

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 2 NOVEMBRE 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	8
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 06 088 17 S 0200, déposée par la société City Mall Management France SAS, pour la création de neuf cellules commerciales au sein de l'hôtel B4 Park à Nice	9
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	10
ARRETE en date du 12 octobre 2017 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	11
ARRETE en date du 12 octobre 2017 fixant la composition du comité technique départemental	14
ARRETE en date du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	17
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	20
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Maison des Séniors	21
ARRETE portant sur la démission du régisseur et du mandataire suppléant à la régie d'avance de la direction des ressources humaines	23
ARRETE portant sur la modification du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes du musée des arts asiatiques	24
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du musée des arts asiatiques	26
DIRECTION DE L'ENFANCE	55
ARRETE N° 2017-493 portant modification de l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « VILLA BEATRICE » (association La Sainte Famille)	56
ARRETE portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion de la couverture maladie » des enfants confiés au service de la Protection de l'Enfance	58
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	60
ARRETE N° 17/65 N autorisant les travaux de démontage de la station de traitement des boues au port de NICE - quai Papacino dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	61
ARRETE N° 17/67 VD autorisant le passage de la course Swimrun Côte d'Azur 2017 au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	64
ARRETE N° 17/68 VD autorisant les travaux d'enduit du mur d'enceinte du chemin de ronde du port de VILLEFRANCHE-DARSE	68
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-09 réglementant temporairement la circulation sur les RD 5 entre les PR 12+000 et 13+500, RD 12 entre les PR 8+400 et 9+000, RD 3 entre les PR 26+100 et 26+400, RD 4 entre les PR 36+000 et 34+000 et RD 2564 entre les PR 20+290 et 20+800, sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-de-THIEY, de CAUSSOLS, de GOURDON et de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	70

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 4+200 et 5+200, sur le territoire de la commune de GORBIO	73
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+030 et 11+500, et sur le chemin des Verrières et la traverse des Bouelles (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE	76
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	78
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+250 et 8+800, et au débouché des voies de sortie du port de la Rague, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de THÉOULE-SUR-MER	80
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du Golf, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+750 et 4+770, sur le territoire de la commune de BIOT	82
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+750 et 1+950, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	84
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-10-28 abrogeant et remplaçant l'arrêté départemental N° 2016-09-01 daté du 16 septembre 2016 et ses annexes, réglementant de façon permanente la vitesse, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+080 et 9+810 et entre les PR 10+850 et 11+050, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	86
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+600 et 72+900, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	89
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 326, entre les PR 0+000 et 1+590, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	91
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 37+350 et 37+650, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	93
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 40+500 et 41+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	95
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-33 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2017-09-28 du 13 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 17, entre les PR 34+600 et 34+800, sur le territoire de la commune de SIGALE	97
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+700 et 6+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	99
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement aux abords du passage à niveau n° 9, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+680 et 15+710, sur le territoire de la commune de GRASSE	101
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 336, entre les PR 2+780 et 3+150, sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENCE et de CAGNES-SUR-MER	103

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 65+380 et 70+100, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	106
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+000 et 56+700, entre les PR 57+800 et 65+540, entre les PR 69+955 et 66+330, entre les PR 67+720 et 69+295, entre les PR 69+950 et 73+780, entre les PR 74+340 et 77+170, entre les PR 77+660 et 84+500, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR, de MALAUSSÈNE, de TOUET-SUR-VAR, de RIGAUD et de PUGET-THENIERS	108
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-39 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (col de Pinpinier), entre les PR 24+110 et 16+000, sur le territoire de la commune de LE MAS	110
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-40 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, dans le giratoire Churchill (RD 6185-GI1) et sur ses chaussées adjacentes des RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 64+950 et 65+015, et des RD 6285 (sens Cannes / Grasse) et 6285G (sens Grasse / Cannes), entre les PR 2+165 et 2+270, sur le territoire de la commune de MOUGINS	113
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-41 portant abrogation de l'arrêté n° 2017-10-21 du 5 octobre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+150 et 0+000, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+100 et 0+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (sens RD 535G / RD 35), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	115
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250, sur le territoire de la commune de BIOT	117
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+150 et 0+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	119
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-10-44 réglementant de façon permanente la circulation, hors agglomération, sur les ancienne et nouvelle chaussées de la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+710 (giratoire du Golf) et 4+480 (giratoire Saint-Philippe), sur le territoire de la commune de BIOT	121
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-45 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (route d'Aiglun), entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de LE MAS et d'AIGLUN	123
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+500 et 16+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	126
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+520 et 5+580, sur le territoire de la commune de BIOT	128
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-48 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes), hors agglomération, entre les PR 0+630 et 0+660, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	130
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT	132

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les bandes d'arrêt d'urgence et sur les pistes cyclables, le long des RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas), 1009G (sens Pégomas / Mandelieu-la-Napoule), entre les PR 0+695 et 3+650, 1209 (sens RD 1009 / RD 9) et 1209G (sens RD 9 / RD 1009), entre les PR 0+000 et 0+225, ainsi que dans les giratoires GL2, GL3 et GL4, situés sur ses axes, sur le territoire des communes de MANDELIEU-la-NAPOULE, de CANNES, de LA ROQUETTE-sur-SIAGNE et de PÉGOMAS	134
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au giratoire de la Liberté, sur la RD 2562, entre les PR 7+510 et 7+560, sur la bretelle RD 113-b1 (sens RD 2562 / RD 113) et sur la RD 113, entre les PR 0+810 et 0+855, sur le territoire des communes de PEYMEINADE et de GRASSE	136
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-52 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La-Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	139
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4 (sens Biot / Valbonne) et 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+810 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE	141
ARRETE DE POLICE N° 2017-10-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+700 et 5+400, et dans le giratoire de l'Avelanier, sur la RD 435 (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 0+400 et 0+430, sur le territoire des communes de VALBONNE et VALLAURIS	143
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-10 - 270 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+600 et 10+200, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS	145
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-10 - 273 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, hors agglomération, entre les PR 12+780 et 12+880, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE	147
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-10 - 275 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+500 et 15+800, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	149
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9 - 233 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+700 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO	151
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9 - 241 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+670 et 31+720, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	153
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-10 - 279 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+150, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	155
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-10 - 318 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+150, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	157
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-10 - 246 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 2+150 et 2+250, sur le territoire de la commune de GRASSE	159

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-10 - 258 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+665 et 3+975, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	161
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-10 - 259 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+720 et 3+950, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	163
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON 2017-10-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, sur le territoire des communes de COURSEGOULES, BEZAUDUN-LES-ALPES ET BOUYON	165
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-10-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 1+800 et 2+500, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	167
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON 2017-10-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 37+000, sur le territoire des communes de COURSEGOULES et GREOLIERES	169
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-10 - 67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211A, hors agglomération, entre les PR 4+900 et 5+200, et sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 46+400 et 47+800 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	171
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-10 - 68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 83, entre les PR 0+500 et 1+000, sur le territoire de la commune d'AMIRAT	173

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 06 088 17 S 0200, déposée par la société City Mall Management France SAS, pour la création de neuf cellules commerciales au sein de l'Hôtel B4 Park à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 26 septembre fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 06 088 17 S 0200, déposée par la société City Mall Management France SAS pour la création de neuf cellules commerciales au sein de l'Hôtel B4 Park à Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane PIRET, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 06 088 17 S 0200, déposée par la société City Mall Management France SAS, pour la création de neuf cellules commerciales au sein de l'Hôtel B4 Park à Nice;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 06 OCT. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 8 juin 2017 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles-Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires :

M. Charles-Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHARENTRES

M. Hubert SACCHERI

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Marc CASTAGNONE

M. Dominique REYNAUD

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Serge IKONOMOFF
M. Eric FERRERI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 8 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 OCT. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 12 du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 portant constitution du Comité Technique ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles-Ange GINESY – Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires :

M. Charles-Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL du PAYRAT

M. Hervé MOREAU
M. Amaury de BARBEYRAC
Mme Véronique DEPREZ
Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND
Mme Michèle PAGANIN
M. Roland CONSTANT
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
Mme Sophie DESCHAINRES
M. Hubert SACCHERI
M. Jean TARDIEU
M. Marc JAVAL
M. Marc CASTAGNONE
M. Dominique REYNAUD

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Arnaud FALQUE
Mme Catherine CHARLIER
M. Alain PILATI
Mme Cécile HILLAIRET
M. Thierry TRIPODI
Mme Catherine CANTINI
Mme Sylvie MADONNA
Mme Renée LIPPI
M. Georges ASTEGGIANO
M. Olivier ANDRES

Membres suppléants :

Mme Sandrine LESTRADE
M. Alain CIABUCCHI
Mme Magali MERCIER
M. Laurent ARNAUD
Mme Marie-Françoise CARELLA
Mme Nadège GASTALDO
Mme Isabelle JANSON
M. Jérôme BRACQ
M. Pierre RICORDI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 juin 2017 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 12 OCT. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de M. Jean-Louis BRIVET en date du 5 octobre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Sophie AUDEMAR en date du 5 octobre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Martine JACOMINO
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;

- à compter du 16 octobre 2017 à **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Sophie CAMERLO, Corinne MASSA**, à compter du 16 octobre 2017 à **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ, Marina FERNANDEZ, Christian VIGNA** et à **Franck ROYER**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI** et, à compter du 11 décembre 2017 à **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementales et jusqu'au 8 octobre 2017 à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, jusqu'au 8 octobre 2017 à **Flora HUGUES** conseiller socio-éducatif territorial et à compter du 9 octobre 2017, à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, jusqu'au 31 octobre 2017 à **Hélène ROUMAJON** et à **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI** attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/père-enfant(s)...

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Flora HUCUFS *jusqu'au 8 octobre 2017* et de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO *à compter du 9 octobre 2017*, de Soizic GINEAU, d'Hélène ROUMAJON *jusqu'au 31 octobre 2017*, Marie-Hélène ROUBAUDI, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAINE, et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, **Florence DALMASSO**, **Isabelle MIOR**, **Sylvie MADONNA**, **Sophie AUDEMAR** *jusqu'au 10 DEC. 2017* et **Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Françoise BIANCHI**, **Monique HAROU**, *à compter du 11 DEC. 2017* à **Sophie AUDEMAR**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Flora HUGUES** *jusqu'au 8 octobre 2017*, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires, assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 1, **Sophie BOYER** et **Sandrine FRERE**, délégués des territoires 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, *jusqu'au 31 octobre 2017* à **Hélène ROUMAJON**, **Vanessa AVENOSO**, **Magali CAPRARI**, **Bernadette CORTINOVIS**, **Marie-Chantal MITTAINE**, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, **Annie SEKSIK** et **Arnaud FABRIS** délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.

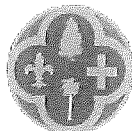
ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **13 OCT. 2017**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **05 OCT. 2017**

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2010703

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant
à la régie d'avance de la Maison des Séniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié par arrêté du 11 septembre 2017 portant création de la régie d'avance de la Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 26 septembre 2017;

Vu l'avis conforme du régisseur du 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 28 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Carole LANDOLFINI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie d'avance ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Joëlle GAMBETTI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avance de la Maison des Séniors.

ARTICLE 3 : Madame Joëlle GAMBETTI est nommée régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour la maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Joëlle GAMBETTI sera remplacée par Madame Carole LANDOLFINI.

Madame Carole LANDOLFINI est nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 5 : Madame Joëlle GAMBETTI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 6 : Madame Joëlle GAMBETTI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € ;

Madame Joëlle GAMBETTI percevra la bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.


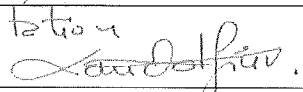
ARTICLE 7 : Madame Carole LANDOLFINI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Joëlle GAMBETTI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Carole LANDOLFINI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 18 OCT. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201703

ARRETE

portant sur le démission du régisseur et du mandataire suppléant à la régie d'avance
de la Direction des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 6 avril 1988, modifié par les arrêtés du 24 mai 1988, du 26 avril 2002, 17 octobre 2007 et du 16 juillet 2015 instituant une régie d'avances pour les remboursements des frais de déplacement des agents départementaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 portant la suppression de la régie d'avances de la direction des ressources humaines

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 29 août 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 25 septembre 2017 ;

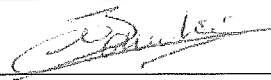
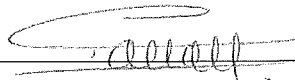
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 26 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Annie BAMBINI n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie ci-dessus désignée.

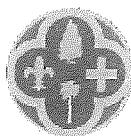
ARTICLE 2 : Madame Carine JOUAN n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de d'avance ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée aux agents concernés.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie BAMBINI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Carine JOUAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le **9 OCT. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique
Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire
de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 19 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 décembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes au Musée des Arts-Asiatiques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 29 août 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 8 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2015 est modifié comme suit :

« Monsieur Claude CAPACCIONI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Monsieur Claude CAPACCIONI percevra également une NBI à hauteur de 15 points d'indice ».

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2015 est modifié comme suit :

« Monsieur Claude CAPACCIONI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € ».

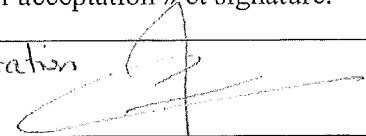
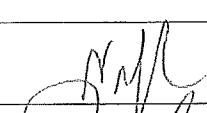

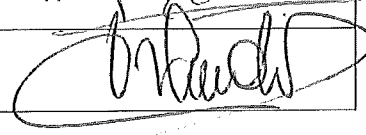
ARTICLE 3 : Mesdames Valérie LEFERME, Marianne ROCHE et Monsieur Ismaël YAHEMDI mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

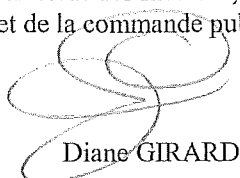
ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature.
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Valérie LEFERME Mandataire suppléant	"Vu par acceptation" 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Monsieur Ismaël YAHEMDI Mandataire suppléant	Vu pour Acceptation 

Nice, le 09 OCT. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201702

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie et la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés du 16 juin 2015, 16 novembre 2015, avril 2016, du 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, du 3 janvier 2017, du 30 mars 2017 et du 19 juin 2017 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Arts-Asiatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 30 mars 2017 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 18 OCT. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services


Christophe NOEL DU PAYRAT

Article	Libellé	Prix Unitaire
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	13,70
35	Catalogue Mingei	22,10
37	Affiche Musée	3,00
66	Tôa et Mōa et Miu 16cm RGB	15,15
97	Carte Postale	0,80
98	Carte Voeux	0,90
100	Coffret Carte Voeux	4,35
102	Catalogue CORPS	13,70
136	Dieux Bouddhisme	32,00
156	Chazen, fouet à thé	37,40
157	Ganesh	42,70
183	Lecons du jardin zen	19,90
186	Hichaku, puiseur	22,75
205	Pavillons de la Corée	53,50
261	Légende du cerf-volant	14,60
262	Je ne vais pas pleurer	12,00
263	Cheval blanc	5,60
264	Marque-page	0,40
326	Catalogue Paravents japonais	22,10
327	Maman Panda	12,00
328	Contes chinois	8,00
330	Dragon de Feu	13,70
377	Plateau en laque	200,00
415	Manuel d'entretien bonsaï	10,00
433	Zhong Kui	12,05
442	Le maître est parti	18,60
443	Les fleurs dans l'art	22,00
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,95
456	Rêves pour ttes les nuits	14,00
457	Le foulard magique	9,45
468	Nakiwin le bienheureux	15,30
469	Itto le pêcheur des vents	15,30
484	Les 10 soleils amoureux	14,00
485	La mythologie chinoise	11,50
486	Shanti et le berceau	15,30
487	Tashi l'enfant du toit du monde	15,00
489	La mythologie japonaise	11,00
496	La petite pierre de chine	7,60
497	Les cinémas de l'Inde	44,25
499	Porte encens ETOILE	3,00
505	Catalogue KRISS	22,10
506	Catalogue Corée	22,10
509	Au fil de l'Inde	45,00
659	Catalogue Pouvoir et Désir	34,00
721	Catalogue peintres du silence	22,10

722	Catalogue royaume erinite	22,10
727	Coffret catalogue corée	44,20
757	Papier origami PM 10cm	10,50
758	Papier origami MM 15cm	17,00
759	Papier origami GM	19,90
787	CATALOGUE XXICIEL	30,00
804	Collier PRESENCE	84,00
841	Theiere fonte 12-038	62,10
842	Theiere fonte	63,55
850	Plateau carre	19,50
864	Tasse blanche argile noir cel10wh	5,15
865	Bol terre blanche	10,50
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	6,80
877	Tasse céladon	5,40
890	Eventail soie et sa pochette Indonesie	34,40
929	Tasse à Thé divers coloris	7,10
967	FRAIS DE PORT 1	2,60
968	FRAIS DE PORT 2	3,00
969	FRAIS DE PORT 3	3,90
970	FRAIS DE PORT 4	4,20
971	FRAIS DE PORT 5	5,80
972	FRAIS DE PORT 6	6,50
973	Catalogue dunhuang	10,00
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	30,00
976	Chine dans les monts de la lune	30,00
983	Papier origami TPM	5,70
984	Théière céramique réf. CEL5	19,60
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	64,75
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	30,65
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	85,00
1025	Les perles	45,00
1039	Contes Kirghiz	8,00
1040	Contes de la mer Caspienne	8,00
1041	Hop-là!	12,50
1042	Le garçon et la grue	11,70
1043	Petit aigle	13,70
1045	Esprit du bambou	30,00
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	22,10
1108	Voyages aux Sources du Thé	49,90
1112	Le Secret d'un Prenom	13,50
1113	Eloge de L'Ombre	16,50
1114	Samarkand la Magnifique	48,00
1115	La Mythologie Indienne	11,50
1116	Catalogue Toison d'Or	1,00
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	76,00
1184	Carte Postale Toison d'Or	0,40
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	37,00

1186	Le Parfum de l'Encre	37,35
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	45,00
1193	Angkor et ses Temples	12,00
1194	L'Art du Jardin Tropical	37,50
1195	Architecture de Bali	45,00
1196	Encyclopedie de la Diaspora Chinoise	45,00
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,95
1198	Contes du Cambodge	8,00
1199	Contes de Mandchourie	8,00
1200	Le Cheval magique de Han	13,70
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,50
1202	Ming Lo deplace la Montagne	5,00
1203	Mille pièces d'or	7,30
1204	Petits haïkus des saisons	11,90
1205	Pisam et Nisa	12,50
1206	Le Voyage en Porcelaine	10,50
1207	Le Prisonnier de soie	13,00
1209	Le Combat des cerfs-volants	12,00
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	5,15
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	37,40
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	11,10
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	4,65
1239	Ikebana - Evy Blanc	13,00
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,80
1255	Cuillère à thé en bois de sono INDONESIE	2,80
1256	Salière en bois sono	12,35
1267	Plateau en bois INDONESIE	23,25
1270	Tasse à thé marron ocre	8,15
1271	Tasse à thé Inochi	4,65
1273	Théière Zendero	39,95
1274	Théière en terre Yixing	37,50
1275	Tasse céladon vert et marron	5,25
1276	Bol céramique CAT 351	7,95
1277	Tasse à thé celadon	7,30
1278	Cheval socle clochette bois	26,90
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	79,00
1283	Catalogue Furûsiyya	9,00
1284	Carte postale expositions	1,00
1285	Le Livre du The	6,00
1287	Le Loup Bleu	7,50
1288	Le Pousse Pousse	7,50
1289	A la table de l'Empereur de Chine	8,00
1291	Memoires d'une Geisha	8,50
1292	L'Importance de Vivre	11,00
1294	La fin du Chant	7,50
1295	Dans un jardin de Chine	6,10
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,50

1297	Aung San Suu Kyi, demain la Birmanie	9,00
1298	L'Architecture Chinoise	70,00
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	15,50
1300	3000 ans de Peinture Chinoise	45,00
1301	Esquisses au fil du pinceau	24,00
1302	L'Art du Jardin au Japon	35,00
1303	Le Genie de la Chine	29,00
1304	Utamaro Les 12 heures des maisons vertes	38,00
1309	Petits Haikus de saison	11,90
1310	Le Chant des Regrets Eternels	12,00
1312	Akiko la rêveuse	9,50
1313	Mon Imagier Chinois	17,00
1323	KIMONOS	32,00
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	43,00
1328	LES AMIS	11,60
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	8,00
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,80
1335	NAADAM	12,00
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	13,70
1337	Lan et Lulu cuisinent chinois	13,50
1343	Cahier couverture papier japonais GM	13,25
1344	Cahier couverture papier japonais PM	9,35
1345	L'INDE AVANT L'INDE	35,00
1363	La Montagne de l' âme	8,80
1364	Le livre d'un homme seul	11,00
1375	Le rat m'a dit...	14,50
1376	Voyage au centre de la Chine	9,20
1377	Le Chat karmique	17,00
1378	La voie de l'encens	15,25
1379	La vie quotidienne en Chine	9,50
1380	Le secret du Céladon	18,50
1381	Sous l'oeil de Krishna	22,00
1389	Sous le grand Banian	14,00
1390	JAIPUR	45,00
1392	La Colline des Anges	9,00
1400	Le Loup Mongol	6,10
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	35,00
1402	Tao-Te-King	7,70
1404	L'équilibre du monde	8,60
1408	Les papiers japonais	22,00
1412	Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles	13,90
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,90
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,90
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	25,00
1421	Le Bol et le Bâton	7,70
1422	Comprendre le Tao	9,20
1423	Confucius	9,00

1424	L'Univers du Zen	45,00
1425	Leçons sur Tchouang-Tseu	5,10
1426	Grammaire de l'Objet Chinois	60,00
1428	L'art de gouverner	12,50
1433	Les Entretiens de Confucius	6,50
1434	Femmes d'Asie Centrale	14,00
1435	Le Bhoutan au plus secret de l'Himalaya	13,50
1436	Contes et légendes de Corée	20,00
1438	Initiation à l'origami	10,00
1453	Contes Qazaq	23,00
1456	Boite feuilles origami	15,35
1457	Marque page paire poupée origami	6,00
1462	Catalogue shim moon seup	5,00
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	40,40
1464	Theiere Japonaise en terre cuite 0,3L	50,10
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	12,50
1490	Moi Ming	14,00
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,80
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	14,50
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	13,00
1499	Comment un livre vient au monde	13,00
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	22,10
1533	Yi Jing Le Livre des Changements	26,00
1534	Le Dernier Moghol	28,00
1535	Histoire de l'Empire Mongol	30,00
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,70
1537	Le réveil des tartares	8,10
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	40,60
1539	Encres de Chine	25,00
1540	L'un vers l'autre	14,50
1541	Cinq méditations sur la beauté	5,10
1542	L'Art de l'Origami	13,90
1543	Les discours de la Tortue	25,00
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,90
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,90
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	12,50
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	15,00
1549	Voyages dans l'empire Mongol	49,00
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	19,95
1551	Le grand livre des bonsaïs	28,50
1553	Au Fil des Routes de la Soie	20,00
1554	L'Adieu du Samouraï	10,00
1555	Poèmes du Thé	12,00
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	12,00
1557	L'Amour Poème	12,00
1560	Pilulier poisson	2,50
1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	46,35

1600	Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm	24,00
1609	Guide MAA	3,00
1610	Service à Thé	43,00
1619	Les symboliques de bouddhisme	29,90
1630	Déesse ou esclave	11,00
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	32,00
1640	Theiere Yixing	40,40
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	27,45
1642	MAO ET MOI	24,50
1643	Le Prince Tigre	18,80
1660	La Pratique du Zen	7,70
1661	Zen & Arts Martiaux	6,90
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	22,00
1664	Arbres d'éternité	25,00
1665	Himalaya monastères et fêtes Bouddhiques	10,00
1667	La Médecine Tibétaine	10,00
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	45,00
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	5,20
1676	Quarante et un coups de canon	24,00
1677	Cent sept Haiku	14,50
1678	Hagakure écrits sur la voie du samourai	15,00
1679	Tigres et Dragons	23,00
1680	L'art de la paix	6,00
1682	Le Pavillon d'or	7,70
1689	Polir la Lune et Labourer les Nuages	9,20
1690	Pratique de l'escrime japonaise	21,50
1691	Symboles & Merveilles	4,00
1693	Catalogue Inde Eternelle	30,00
1711	Etiquettes à baggages fantaisie	12,00
1712	Masque japonais en resine laquee	38,95
1720	Confucius Yasushi	6,95
1721	Moi, Bouddha	19,90
1722	Passagère du silence	6,60
1723	L'Art Bouddhique	75,00
1724	Le Livre du vide médian	7,70
1725	Maître Dôgen	7,70
1728	Catalogue Merveilles	25,00
1729	Les Oliviers Bonsaï	15,25
1737	Hiroshige	29,95
1755	L'Usage du Monde	11,00
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	24,35
1758	Calligraphie Japonaise	15,50
1759	Ikebana, histoire, styles, techniques	36,00
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	25,00
1761	Ikebana Angela Sawano	15,90
1762	Murmures de déesses	25,00
1763	Contes du Japon d'autrefois	12,50

1764	Chronique Japonaise	9,15
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	12,00
1767	L'art du combat avec son ombre	17,00
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	13,50
1770	La religion des Chinois	8,00
1771	Comprendre le Tantrisme	9,50
1773	Petit guide expo	2,00
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	39,95
1776	La Dynastie Qing	12,00
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	12,00
1778	L'Art Japonais	25,00
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	27,00
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	20,00
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	39,00
1785	L'Arcane de la Porcelaine	12,00
1786	JOIE	4,30
1787	DECOUVERTE	4,30
1788	INTUITION	4,30
1789	HARMONIE	4,30
1790	PAIX	4,30
1791	AMOUR	4,30
1792	ENERGY	4,30
1793	PURETE	4,30
1794	CEDRE	4,30
1795	SANTAL	4,30
1796	THE VERT	4,30
1797	AQUA	4,30
1798	MANDARINE	4,30
1799	YLANG	4,30
1800	CANNELLE	4,30
1801	JINKOH	4,30
1802	ANIS	6,00
1803	GIROFLE	6,00
1804	CANNELLE MIEL	6,00
1805	PATCHOULI	6,00
1806	EUCALYPTUS	6,00
1807	SANTAL AUSTRALIEN	6,00
1808	BOIS DE ROSE	6,00
1809	CITRONNELLE	6,00
1810	ROSE	4,10
1811	OLIBAN	4,10
1812	PATCHOULI	4,10
1813	JASMIN	4,10
1814	CEDRE/SANTAL	4,10
1815	FORET DE FLEURS	6,50
1816	RUBIS	6,50
1817	PERLE	6,50

1818	ELAN VERS LA LUNE	6,50
1819	VOL HIRONDELLE	6,50
1820	PRINCE PARFUME	6,50
1821	CERISIER	3,50
1822	NEIGE IMMACULEE	3,50
1823	ROSE	3,50
1824	LAVANDE	3,50
1825	MUGUET	3,50
1826	FIGUE	3,50
1827	ALOE VERA	3,50
1828	ORCHIDEE	3,50
1829	BENJOIN	4,70
1830	CEDRE	4,70
1831	FRANGIPANE	4,70
1832	MYRRHE	4,70
1833	ROSE	4,70
1834	PATCHOULI	4,70
1835	JASMIN ROYAL	4,70
1836	VETIVER	4,70
1837	OLIBAN	4,70
1838	SANTAL SUPREME	4,70
1839	CORDETTES NEPAL	3,90
1840	MEDITATION	5,70
1841	RELAXATION	5,70
1842	PRIERE	5,70
1843	ORANGE	4,70
1844	CARDAMOME	4,70
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	6,25
1847	PORTE ENCENS NAMI	7,50
1848	COUPELLE ZEN	4,85
1849	PORTE ENCENS AROMAMBIANCE	8,40
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	7,50
1851	Porte Encens gamme vegetale	6,20
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	5,85
1853	PORTE ENCENS EKO	7,90
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	6,90
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	7,50
1856	PORTE ENCENS TIBET	6,90
1861	Chanteurs Conteurs Bateleurs	17,00
1862	Les Pigments des Miniatures Indiennes	30,00
1864	Plusieurs Vies	22,00
1897	Echelle bambou 1.90m INDONESIE	26,55
1898	Plateau décor moiré L45 avec anses BIRMANIE	37,15
1899	Plateau décor moiré L44/31/1,5 BIRMANIE	29,10
1900	Plateau laque et coquille d'oeuf VIETNAM	25,05
1901	Saladier laque décor moiré D20cm BIRMANIE	32,65
1902	Coupe plate laqué coquille 30x30 VIETNAM	26,65

1903	Saladier coquille d'oeuf rouge D24H13 VIETNAM	28,65
1904	Saladier bambou laque colorée 23/23/14 VIETNAM	29,00
1905	Saladier bambou rond laque 24/12 VIETNAM	25,30
1906	Baguette en bois de palme + PB INDONESIE	3,90
1907	Bol à riz bambou et coquille 16/12 VIETNAM	15,85
1908	Boîte ronde noir BEVS097	10,15
1909	Boîte carrée maqueteire cannelle M INDONESIE	15,85
1910	Boîte carrée marqueterie cannelle S INDONESIE	12,65
1911	Carnet couverture bois cannelle INDONESIE	15,75
1912	Cadre photo laque/coquille VIETNAM	17,40
1913	Cadre photo laque bronze VIETNAM	17,35
1914	Cadre photo coquille d'oeuf VIETNAM	22,20
1915	Plumier laque et coquille d'oeuf naturelle VIETNAM	23,50
1916	Petite boîte (steatite) carree bambou VIETNAM	11,30
1917	Boîte carree moyenne Ginko jaune ou vert VIETNAM	20,35
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	39,05
1921	Assiette rectangulaire	11,95
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Tailande)	38,50
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	3,50
1930	1000 ans de sagesse	3,50
1931	Pavillon d'Or	4,90
1932	Feuille d'automne	4,90
1933	Voie Majeure	4,90
1934	Mont Fuji	4,90
1935	Brise Orientale	3,50
1936	Orchidée de Jade	4,90
1937	Parfum de Fleurs	3,50
1938	Porte Encens Kaya Gris	6,90
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,90
1943	Japon 365us et coutumes	15,90
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,90
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,90
1946	Le monde Secret des Geishas	21,95
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	148,00
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,60
1949	L'Unique Trait de Pinceau	60,75
1955	Courtisanes du Japon	20,00
1956	ANGKOR Glaise Held Béguin	65,00
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	15,00
1958	Chine Eternelle Held	32,00
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	10,50
1960	Mandalas retrouver l'unité du monde	42,60
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	40,00
1962	Jardins Chinois	59,00
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	13,50
1964	Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage	12,00
1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,50

1968	Joyaux et fleurs du Nô	24,00
1969	Esprit du zen dans nos jardins	39,90
1970	Ukiyo-E Estampe Japonaise	53,00
1971	365 haïkus instantis d'éternité	19,00
1972	Traditionnel Japon	35,00
1973	A Coté de la plaque	26,90
1974	L'Esprit du Geste	8,00
1976	La Ceramique Chinoise	60,00
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	49,00
1978	Un et Multiple	49,00
1979	Porte Encens Mosaïque	7,50
1980	Cédre de l'Atlas	6,00
1981	La Mythologie Tibetaine	11,50
1982	La Mythologie Japonaise	11,70
1983	La Mythologie Indienne	11,70
1984	Le Voyage de Mao Mi	14,00
1985	Ti Tsing	24,00
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	27,00
1988	TENDRE SAISON	4,50
1989	TRESOR DE DOUCEUR	4,50
1990	INSTANTS DE SERENITE	4,50
1991	INSTANTS D ETERNITE	4,50
1996	Contes et Mythes de Birmanie	20,00
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,95
1999	Face au Tigre	12,00
2000	CHANT BAMBOU	4,50
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	9,00
2003	Tee Shirt adulte	10,00
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	28,00
2030	Le Corps des Dieux	24,50
2031	Bouddhisme et Science	21,00
2034	La Lute des sans-abri au Japon	36,00
2035	L'art des Jardins en Chine	49,90
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	23,00
2039	Savoirs et Saveurs	29,00
2043	L'Odyssée de Shivaji	10,00
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	9,10
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	50,80
2046	Le Silence Guerit	15,00
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	23,00
2056	Mes Premières leçons de chinois	16,50
2057	Meihua, Shullin et Dui vivent en Chine	12,00
2060	L'Art de la Guerre	7,00
2061	L'Art Chinois	27,00
2088	Catalogue Enfants Chine	28,00
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	50,00
2103	Boîte carrée marqueterie cannelle M	19,25

2104	Mini boîte steatite noir/rouge/nature carée fleur	13,40
2105	Mini boîte steatite carrée grenouille et lotus rou	13,40
2106	Mini boîte carrée papillon/chat/agrumes	13,40
2107	Mini boîte steatite long life/3arums	13,40
2108	kokeshi Réf27 BPU/12	50,00
2109	Petite boîte steatite ginko rouge/noir	13,40
2110	Carnet dessous pierre	16,15
2113	Orange Cannelle	6,00
2114	Maneki ref1	16,50
2115	Maneki ref2	14,20
2116	Maneki Neko ceramique	16,50
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,90
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	25,00
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	25,10
2123	Housse de coussin piqué PM Bihar Inde	10,05
2124	Housse de coussin piqué MM Bihar Inde	13,40
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	20,10
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	30,15
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	58,60
2132	Les Chemises des Dieux	72,00
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	14,00
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	38,50
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m	48,60
2140	Sôseki Haikus	8,10
2141	L'autre face de la lune	17,80
2142	Bashô Maître de haïku	7,70
2143	Cent onze Haiku	14,70
2144	Le souffleur de Bambou	20,00
2145	Ecorces Pollet	39,90
2150	L'Oiseau Rouge	13,50
2151	Porte Encens SHIZEN	6,90
2152	Yumi	14,50
2153	Porte Encens KANO	6,90
2155	Haiku du XXeme siècle	6,90
2156	Les Haikus Henri Brunel	2,00
2157	Plaisirs du Thé	14,00
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	25,00
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	10,00
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	32,00
2161	Le Jardin Japonais	15,90
2162	Kokeshi ref.19 bpu/ 2012	55,00
2163	Kokeshi ref. 23 bpu /2012	90,00
2164	Bol à riz laquée/coquille oeuf naturelle VL134E	20,35
2165	Saladier mangue bambou/laque VT02MB	30,90
2166	Plateau rond laque et coquille VT220EN	30,90
2167	Eventail soie décor batik Indonésie	33,95
2168	Jardins Japonais KETCHELL	18,00

2169	Magnet musée	0,50
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	5,00
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	39,50
2173	La religion de la salle à manger	8,00
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	19,30
2175	Tee-shirt enfant	8,00
2176	CANNELLE	4,70
2177	Qi Baishi, le génie paysan	25,00
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	6,75
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	6,00
2248	Le vide et le plein	6,50
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	12,20
2251	Je suis un chat	12,20
2255	Kaidin sur les traces de Basho	25,00
2258	Theiere fonte 0,5L	61,35
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	9,40
2263	Boite à the Yuzen 200grs	12,80
2266	Plateau Tatami GM	15,50
2267	Dessous TheiereTatami PM	8,50
2274	Boite bento laquee	31,20
2277	Pose baguettes bambou	3,80
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	8,00
2283	Boite à thé 50grs	7,20
2284	Carnet papier Yuzen	8,50
2288	Carnet rectangle couverture bois cannelle	16,40
2290	La Chine de Zhang Zeduan	12,50
2291	Le Silence vetu de Blanc	34,00
2292	Porte Encens TOKI	6,25
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	7,50
2296	Bougie parfumee	14,00
2297	Baguettes laquées colorées	3,50
2298	Cuillère à thé cerisier JAPON	9,55
2299	Cuillère à the cerisier incrustation feuille	12,75
2300	Pose baguettes galets	4,20
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	7,50
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	9,50
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	10,50
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	13,40
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	18,50
2306	Dessous de plat en bambou	4,50
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,95
2310	Angkor la forêt de pierre	15,20
2311	Angkor Cité Khmère	26,00
2313	Un Siècle d'Histoire	20,00
2314	Mysterieuses Cités d'Or	15,00
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,60
2316	CP VAGUE	1,10

2319	Carnet rabat bambou encre	5,50
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	5,00
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,80
2324	Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa"	12,50
2325	Broche Cheval Chinois	27,00
2327	Tasse à Thé motif poupée	8,45
2328	Porte monnaie motif poupée	7,50
2329	Trousse maquillage motif poupée	9,20
2330	Coque téléphone portable motif poupée	7,50
2331	Porte clefs motif poupée	4,50
2332	Bloc note cube 10/10 motif poupée	2,90
2333	Carnet avec stylo motif poupée	4,60
2334	Bijoux portable motif poupée	6,50
2335	Collier metal motif poupée	9,20
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	7,50
2337	MP 5 pics	0,90
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	32,00
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	25,00
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	27,00
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	20,25
2348	Magnet Phoenix en bronze	11,50
2349	Collier Argent 3 phoenix	54,00
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	18,90
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	13,50
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	9,45
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	11,50
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	8,10
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	5,40
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	27,00
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	27,00
2359	Bracelet Phoenix en argent	27,00
2360	Bague Phoenix en argent	25,65
2361	BO clou+Phoenix en argent	28,35
2362	BO clou Phoenix en argent	27,00
2363	BO Phoenix chaine argent	32,40
2364	BO Phoenix chaine argent et perles rouges	35,10
2365	Bouton de manchettes Phoenix en argent	45,25
2366	Presse papier galet argent motif Antropomorphe	27,00
2367	Presse papier galet Antropomorphe bronze	20,25
2368	Magnet Antropomorphe bronze	11,50
2369	Collier argent 3 Antropomorphe	54,00
2370	Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand	18,90
2371	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen	13,50
2372	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit	9,45
2373	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze	11,50
2375	Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit	5,40
2376	Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge	27,00

2377	Tour de cou chaîne et Antropomorphe en argent	27,00
2378	Tour de cou chaîne argent et Antropomorphe bronze	22,95
2379	Bracelet Antropomorphe en argent	27,00
2380	BO Antropomorphe clou en argent	27,00
2381	BO Antropomorphe clou et pendentif en argent	28,35
2382	BO Antropomorphe chaîne en argent	32,40
2383	BO Antropomorphe chaîne en argent + 3 perles	35,10
2384	Bague Antropomorphe en argent	25,65
2385	Bouton de manchettes Antropomorphe en argent	47,25
2386	Affiche RMN Le Bouddha	12,50
2387	RMN chemise à elastique Encre Coréenne	5,00
2388	Carnet Hokusai La Vague	5,50
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,80
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,80
2391	Magnet RMN carpe remontant le courant	3,80
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,80
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	4,00
2394	Magnet RMN Dit du Genji Riviere aux bambous	4,00
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	4,00
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	4,00
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,80
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,80
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,90
2400	RMN Marque page Dit du genji la riviere aux bambou	0,90
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	1,10
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,60
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,70
2404	CP RMN Chapeaux de BB	1,10
2405	CP RMN Bottes de BB	1,10
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,60
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	1,10
2408	CP Fuji	1,10
2409	CP Charte cinq pics	1,10
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,60
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,60
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,70
2413	CP Hirondelle et pie	1,10
2414	CP iris et sauterelle	1,10
2415	CP Femme se poudrant le cou	1,10
2416	CP Shiva	1,10
2417	Cahier ecriture bambou blanc	7,50
2418	MP Vase RNM	0,90
2419	Marque page Jarre à couvert	0,90
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	5,50
2423	Carnet rabat bol imperiaux	5,50
2424	Carnet rabat beige bambou	5,50
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	13,00

2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	13,25
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	8,50
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	4,50
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	4,50
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	36,00
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	36,00
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	70,00
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,90
2434	La Mongolie au fil du présent	25,00
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,95
2437	Le sourire de la montagne	16,00
2438	L'arbre rouge	13,90
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,90
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,90
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,90
2442	Les fêtes japonaises	16,00
2443	La naissance de Ganesh	13,50
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	14,00
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	8,00
2452	Des Elephants et des Hommes	20,00
2453	CP papillon posé sur une fleur	1,10
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	1,10
2455	Cinq méditations sur la mort	6,30
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	8,00
2457	L'âme du Samourai	15,00
2458	Shinto / sagesse et pratique	20,00
2459	Introduction à la culture japonaise	13,50
2472	CP Clemenceau à la rose	1,10
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	1,10
2475	CP estampe Japon époque Edo UTAGAWA KUNISADA	1,10
2476	CP Estampe Japon époque Edo SUZUKI HARUNOBU	1,10
2477	CP estampe japon époque Edo KITAGAWA SHIMARO	1,10
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	1,10
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,90
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,90
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,90
2482	Catalogue CLEMENCEAU	42,00
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	1,10
2485	CP Moine Zendo	1,10
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	1,10
2487	CP Detail de kimono d'enfants	1,10
2488	MP La vague HOKUSAI	0,90
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,90
2494	Contes du Vietnam	16,50
2495	Le calligraphe	14,00
2497	10 Contes du Japon	4,60
2498	10 Contes du Tibet	5,60

2499	Contes de la Sagosse	5,80
2500	Contes d'un grand-mère Vietnamiëne	12,20
2501	Le livre du Thé/ Jean Monseren	18,30
2512	Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle	15,20
2513	Passeurs de mémoire	4,00
2514	Theiere fonte emailé interieure 0,4L	44,80
2515	Theiere fonte emailé interieur 0,7L	91,40
2516	Theiere céladon 1L	45,25
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	20,60
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	55,55
2520	Boite porte à manger laquée	31,20
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	70,20
2522	Coupelles carrées motifs différents	5,30
2523	Saladier en ceramique D29	20,30
2524	Saladier ceramique D20cm	32,60
2525	Mug ceramique 10 cm	11,10
2526	Boi ceramique rouge/beige	11,10
2527	Mug ceramique 13 cm	13,60
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	11,10
2529	Porte couverts en bois	3,05
2531	Cloche fonte tortue	5,60
2533	Petite boite cube ginko/foret bambou	12,60
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	11,80
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	26,90
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	8,50
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	10,10
2543	Cache chinon longevite corne noir	16,80
2544	Cache chignon longevite corne blonde	20,15
2545	Pince a papier ginko en cuivre	22,70
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	20,15
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	8,40
2548	Ouvre lettre en corne noir	8,40
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	10,10
2550	Etole mousseline soie Shibori et double voile soie	87,40
2551	Broche serpent enroulé	30,00
2552	Porte documents Dit du Genji	11,00
2554	L'Invité arrive	14,90
2556	La Fille du Samouraï	19,00
2557	Le Duc aime le Dragon	12,15
2561	Furoshiki Mont Fuji	22,50
2562	Furoshiki Geisha	22,50
2563	Furoshiki Maneki	27,00
2564	Furoshiki vague	27,00
2565	Gomme poupée	3,90
2566	Kokeshi samourai	24,30
2567	kokeshi geisha blanche	19,45
2568	Kokeshi moine	27,00

2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	32,40
2570	Kokeshi couple	52,00
2571	Eventail carreaux noir	18,00
2572	Eventail Sakura	16,20
2573	Eventail Vague	19,50
2574	Eventail tissu noir/fleurs	30,00
2575	Bijoux de portable en tissu	8,20
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,80
2577	Porte cle Maneki	7,20
2578	Kenzan double	22,50
2579	Vase ikebana	30,00
2580	Cloche à vent	8,75
2581	Cloche à vent oiseau	9,90
2582	Cloche à vent	14,60
2583	Noren gheisha	51,00
2584	Noren Mont Fuji	51,00
2586	Assiette demie lune	12,00
2591	Baguettes	3,60
2592	Baguettes	3,60
2593	Repose baguettes	4,80
2594	Repose baguettes galets	4,20
2595	Coupelles	6,00
2596	Ensemble de bols	37,50
2597	Bol à soupe en porcelaine	8,50
2598	Tasse à thé	7,20
2599	Mazagrand en ceramique	9,00
2600	Bol en resine	22,50
2601	Bol en bois	12,95
2602	Paire de chaussettes	8,90
2603	Sandales en paille	19,45
2604	Tasse Yunomi	7,50
2608	Théière Céramique	39,00
2609	Théière céramique	39,00
2610	Théière Terre du Japon céramique	67,50
2611	Théière céramique avec un manche	57,00
2612	Théière céramique avec anse	57,00
2617	Théière en fonte	58,50
2618	Théière en fonte	64,80
2619	Théière en fonte	75,00
2620	Théière en fonte avec dessous	75,00
2621	Theiere en fonte	73,50
2622	Théière en fonte	75,00
2623	Théière en fonte	76,50
2624	Boite à thé 40g	7,20
2625	Cuillere à the en bambou	6,00
2626	Boite a the papier yuzen	9,40
2627	Boite à thé papier washi	10,70

2628	Boite à the papier wash JAPON	12,90
2629	Boite à thé en resine	23,50
2630	Boite à thé rouge en resine	21,00
2631	Chazen	32,40
2632	Tasse Yunomi	6,30
2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	5,25
2634	Tasse Yunomi	7,50
2635	Tasse Yunomi	8,20
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	9,00
2637	Duo tasses+furoshiki	52,50
2638	Bol cérémonie+boite	45,00
2639	Service à thé	37,50
2640	Service à the	37,50
2641	Service à the	52,50
2642	Service à thé	52,50
2643	Toa et Moa 16 cm	22,25
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	4,50
2645	PE coupelle Tao	5,00
2646	Porte encens IZUMO	6,55
2647	Porte Encens LOTUS	6,05
2648	Porte Encens GINKO	6,05
2649	Pochette ronde Chirimen	10,50
2650	Boite ronde elephant noir/or	24,00
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	30,70
2652	Petite boite ronde	17,90
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	24,30
2654	Saladier décor poisson	33,40
2655	Plateau carré laque/coquille	25,80
2656	Cuillère à thé en corne	4,00
2657	Plateau carre noir M30	26,20
2658	La boule laque rouge/noire et or VIETNAM	32,00
2659	Album photo laque rouge/nacre	45,00
2660	Album photo laque bambou	45,00
2661	Catalogue Samiro Yunoki	10,00
2662	Les Amants Papillons	19,00
2663	Origami Traditionnels Japonais	19,90
2665	Le Petit Chaperon Chinois	24,90
2666	100 Mandalas Zen	11,90
2668	La Naissance du Dragon	9,50
2670	Au Cochon porte bonheur	12,80
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,95
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	23,50
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	7,00
2675	Haikus du Temps Present	7,50
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	29,00
2677	Kimono d'art et de desir	6,50
2679	Lee histoire d'une adoption	13,00

2680	Les Geishas	10,00
2682	Odysée Moderne	39,55
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	29,00
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	30,00
2686	Cloche fonte poisson noir	9,40
2687	Cloche fonte tortue	8,00
2688	Baguettes bois double bande noir/rouge	4,00
2689	Baguettes bois batik bleu	4,00
2690	Baguettes	4,00
2691	Tasses a the coloris divers	7,00
2692	Tasse bleu craquelures rouge	8,00
2693	Assiette allongée bleue	12,00
2694	Bol marron interieur vert	9,50
2695	Tasse marron interieur vert	9,50
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	7,50
2699	Porte encens bois de rose	4,00
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	32,00
2701	La boule laque coquille	35,95
2702	Boite coquille d'oeuf VIETNAM	40,00
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	23,00
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	37,00
2705	Boite carre rouge libellule coquille	18,50
2706	Saladiers laque coquille noir/rouge	38,00
2707	Couvert bois de rose/corne clair	22,00
2708	Couvert bois de rose/corne noire	18,00
2709	Pique apertif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	3,00
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	19,00
2711	Bol bambou et laque	8,30
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	32,00
2713	Eventail japonais	15,00
2714	Eventail japonais	15,00
2715	Boite a the japonaise	8,50
2716	Bol à ceremonie	30,00
2720	Bol en bois	15,50
2721	Bol japonais en ceramique	11,40
2722	Bol japonais en ceramique	12,15
2724	Bol en ceramique	19,50
2726	Tasse japonaise en ceramique	8,50
2727	Bol avec couvercle en ceramique	15,50
2728	Theiere japonaise en ceramique	32,40
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	56,70
2730	Clochette en fonte	9,00
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	12,00
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	24,30
2733	Mug japonais en ceramique	8,50
2734	Bague ethnique en argent massif	14,00
2735	Bague ethnique en argent massif	18,00

2736	Bague ethnique en argent massif	33,00
2737	Bague ethnique en argent massif	20,00
2738	Bague ethnique en argent massif	21,00
2739	Bague ethnique en argent massif	33,00
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	23,50
2741	Bague spirale en argent massif	42,00
2742	Bague spirale en argent massif	31,00
2743	Bague spirale en argent massif	40,00
2744	Bague spirale en argent massif	30,00
2745	Bague spirale en argent massif	13,00
2746	Bague creation en argent massif	27,00
2747	Bague creation en argent massif	42,00
2748	BO ethniques/nature en argent massif	28,00
2749	BO ethnique en argent massif	26,00
2750	BO ethnique en argent massif	26,00
2751	BO ethnique en argent massif	18,00
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	14,00
2753	BO ethnique/creation en argent massif	27,00
2754	BO spirale en argent massif	34,00
2755	BO spirale en argent massif	13,00
2756	BO spirale en argent massif	31,00
2757	BO spirale en argent massif	17,00
2758	BO nature en argent massif	32,00
2759	Reproduction Wang Yancheng	10,00
2760	Chale soie fine Gudri/Bengale	60,00
2761	Théière fonte 0,3 noir	47,00
2762	Théière libellule	64,00
2763	Tasse à thé milky blanc	7,20
2764	Bol à thé Abura	9,00
2765	Bol à thé bleu nuages	7,20
2766	Bol à thé brun rouille lignes	8,20
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	60,00
2768	Théière japonaise Tokonamae	44,00
2769	Théière japonaise en porcelaine	39,80
2770	Théière fonte Sakura	60,00
2771	Catalogue Wang Yancheng	20,00
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	43,00
2773	Boite à resine	27,00
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	25,00
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	32,00
2776	Porte de la paix celeste volume 2	32,00
2777	Nagasaki volume 1	28,00
2778	Nagasaki volume 2	28,00
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	20,00
2780	L'Etoile de L'Himalaya	10,00
2781	Syham et Shankar	8,00
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	8,00

2783	Grand bol en ceramique Japon	13,00
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	6,50
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	16,20
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	48,50
2788	Boite a bijoux libellule argent et noire VIETNAM	52,65
2789	Bague ethnique argent massif	37,50
2790	BO ethniques argent massif	23,10
2791	Catalogue DU NO A MATA HARI	39,00
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	20,00
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	15,40
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	22,40
2797	Le Héros	19,90
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,90
2799	Mon livre de Haïkus	15,90
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,50
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,50
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	22,00
2805	108 upanishads	29,00
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAILANDE	20,00
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	20,00
2809	Aux origines du monde/Contes/legéendes INDE	20,00
2810	Aux origines du monde/Contes/legéendes JAPON	20,00
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,90
2812	Esprit geste/ Albert Palma	18,30
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	15,00
2814	Boîte Bouddha resine	48,00
2815	Echarpe soie Sari	25,00
2816	Dupatta Inde bloc print	60,00
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	7,20
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	9,55
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	13,00
2820	Pierre à encre carrée	18,00
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	11,80
2822	Cloche fonte poisson noire	12,70
2823	Cloche phoque	9,00
2824	Cloche oiseau	9,00
2825	Boite a the orange/origami/vert olive/moderne/shik	8,10
2826	Boite a the moderne verte	8,90
2827	Boite a the	9,00
2828	Boite a the plastic tressage	11,00
2829	Articles celadon divers	5,25
2830	Bois a la piece	5,50
2831	Bol evase rouge avec lignes	12,70
2832	Bol ceremonie onishino	24,40
2833	Bijoux pour portable	12,00
2834	Kenzan rond 70mm	22,95
2835	Kenzan rectangulaire 50x80mm	19,10

2836	Chaussette paire	8,00
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	19,85
2838	Theiere fonte noire 0,3L	61,30
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique 0,4L/carree 0,55	73,30
2840	Coffret noir fermoir corne rectangulaire M	39,80
2841	Grande boite coquille d'oeuf	45,00
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	20,50
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	14,90
2844	Saladier bambou laque outremer	27,00
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	8,20
2846	Coupe rouge et noir M	39,70
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	45,00
2848	Plateau carre noir M30	30,80
2849	Grand plateau Tao Dong bordeaux	39,70
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	4,10
2851	Grand couverts à salade bois et corne claire	27,00
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	26,00
2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	60,00
2854	Boucles d'oreilles calcédoine rose	45,00
2855	Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite	50,00
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	60,00
2857	Stickers Tokyo	7,50
2858	Stickers nomades le mer/kokeshi/fleurs	11,00
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	14,90
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	24,05
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	8,00
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	6,30
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	8,50
2864	Plumier rouge/bleu	11,20
2865	Grande boite rouge/bleu	19,80
2866	Boite moyenne/hexagonale	11,10
2867	Pot a crayons	10,10
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	12,00
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	1,00
2870	Feuilles de notes	4,60
2871	Stickers	3,20
2872	Eventail en papier design bambou	9,00
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	11,70
2874	Eventail en tissu	18,00
2875	Pendentif telephone	3,00
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	5,00
2877	Trousse scolaire	7,00
2878	Porte monnaie pojagi	7,00
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	5,95
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	7,75
2881	Petit saladier Kasuri 16x7cm	10,35
2882	Bowl Seigaiha 24.5x7.5cm	23,40

2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	11,70
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	28,10
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	18,90
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	23,40
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	15,50
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	11,70
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	18,90
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	31,50
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	22,50
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	17,10
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	9,45
2894	Bowl Cobalt 13 2x7.4cm	10,35
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	14,25
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	7,75
2897	Baguette bambou Tch-s-4 10/	5,30
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	8,65
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	7,40
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	7,85
2901	Set de bols Soshun 12.7x7.5cm	18,00
2902	Bol cat Tayo blue/pink	7,75
2903	Tasse a the Oribe	7,75
2904	Tasse a the Gray	5,25
2905	Baguette carpe	6,30
2906	Plateau laque 39x29cm	14,40
2907	Plateau laque 30cm	17,10
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	4,20
2909	Baguette carpe YC 12/96	4,20
2910	Boite à the designs divers	8,10
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	4,50
2912	Baguettes designs divers	5,30
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	8,10
2914	Masking tape paper 3 pieces	4,95
2915	Masking tape kabuki	4,95
2916	Masking tape 25m4.8cm	6,30
2917	Set des bols	19,80
2918	Bowl/saladier Soshun	20,70
2919	Set bowls	22,50
2920	Plat Soshun 35x19cm	31,50
2921	Plat Soshun 29cm	27,00
2922	Porte baguettes origami rouge/noire CHINE	3,30
2923	Bowl Soshun 25x8cm	34,20
2924	Bowl Soshun 13x7cm	7,20
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	19,80
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	23,40
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	16,20
2928	Set 2 bols 2 baguettes	18,00
2929	Boite a the laquée black/white	21,60

2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	16,20
2931	Bowl en mélamine noir 21.4x8cm	10,80
2932	Mugs Cat, bleu/pink	7,65
2933	Bowl noir en mélamine creux CHINE	13,05
2934	Baguette bleu	6,30
2935	Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee	18,00
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	10,00
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	7,50
2938	Etiquette de bagage Corée	6,90
2939	Trousses tissus Corée	15,00
2940	Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles	6,00
2941	Encens rouleau Japonais Prunier Eternel	6,00
2942	Encens Rouleu Japonais court Lilas	4,50
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,95
2944	Carnet Corée oiseaux	3,95
2945	Carte postale Corée tigre	1,10
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	1,10
2947	Catalogue KOKDU	10,00
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	25,00
2949	Le secret du Céladon	8,10
2950	Le pansori: un art de la scène	18,00
2951	Petite philosophie des mandalas	6,90
2952	L'art de la Corée	15,50
2953	Les Coréens	8,00
2954	La fleur dans l'art du jardin	20,00
2955	Introduction au tantra bouthique	26,00
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	11,20
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	5,00
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	5,00
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	6,70
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,50
2961	Tee shirt MAA noir manches courtes homme	12,00
2962	Tee shirt noir MAA manches courtes femme	12,00
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	25,00
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	2,00
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande	24,80
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande	28,50
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande	34,80
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande	36,00
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande	55,20
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande	31,50
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande	14,50
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande	43,30
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande	30,50
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2975	Bague nature argent 13 grs Thaïlande	48,10
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thailand	32,90

2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thail	31,80
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	16,00
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande	7,00
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande	20,80
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande	9,50
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande	39,60
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande	27,80
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande	16,70
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	12,60
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande	24,80
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande	24,50
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande	47,50
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande	64,50
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande	32,90
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande	27,00
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande	30,30
2993	Écharpe batik fait main Indonésie	25,00
2994	Marque page cuir fait main Indonésie	3,00
2996	Petite assiette bleu de Nimes 9x1,5cm	3,50
2997	Plat 25,7x3cm bleu de Nimes	14,00
2998	Porte baguettes galets marron/ carpe	3,50
2999	Bol oval cobalt bleu	10,50
3001	Plat cobalt bleu 17x4,9cm	8,50
3002	Baguettes origami	3,00
3003	Bol chat divers coloris	5,50
3004	Saladier Minoyaki marron moyen 23,5x8cm	16,50
3005	Saladier Minoyaki marron grand 28x 8cm	22,00
3006	Bols poisson rouge 13, 2x6,8cm	5,50
3007	Bols poisson bleu 16x5cm	7,50
3008	Plat blanc/vert	7,50
3009	Bol Soshun 13x6cm	8,50
3010	Plat Soshun 22,9x22cm	21,50
3011	Plat Soshun 19x19cm	11,50
3012	Set 4 bols etoile/vague 15,6,5cm	22,00
3013	Pelle ronde GM	7,00
3014	Cuillère à riz corne blonde/bois	14,50
3015	Cuillère à riz corne noire/bois	12,50
3016	Cuillère à the Pha corne claire	4,50
3017	Fourchette/cuillère kokeshi violet/vert	4,80
3018	Dessous de verres	12,50
3019	Baguettes kokeshi violet/vert	5,50
3020	Boite à the 100 gr rouge/violette/noire	7,00
3021	Baguettes coreennes en bois et etui	7,50
3022	Eventail corée bambou/oiseau	15,00
3023	Eventail tissu jundale violet/fleurs pruniers	13,50
3024	Boîtes à thè 40gr papier japonais	4,50
3025	Lapin rond	10,20

3026	Tasses dégradées brouillard noir/blanc	7,50
3027	Assiette porcelaine	14,00
3028	Bol noir dessin blanc	11,80
3029	Assiette évasée dessins bleus	14,90
3030	Theiere fonte 0,50L Nagomi	58,80
3031	Set de gommes Kokeshi	6,50
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	9,00
3033	Bague creation argent Thaïlande	24,80
3034	Bague creation argent Thaïlande	31,10
3035	Boucles oreilles nature argent Thaïlande	13,50
3036	Bracelet souple argent 8,8gr	33,00
3037	Bracelet souple argent chaînette+pendentif	28,80
3038	Maneki neko en porcelaine grand modele	19,00
3039	Mug 3 jarres Guimet	11,00
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	9,00
3041	Plateau PM jarres	19,00
3042	Eventail tissu design pojagi bleu	14,50
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	5,50
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	5,50
3045	Trousse maquillage divers coloris	7,50
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	16,00
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	21,00
3048	Housse de coussins block printing	10,00
3049	Nappes block printing	35,00
3050	Echarpes soie style Warli/Mithila	20,00
3051	Lampe en terre d'Orissa	8,50
3052	Petits hiboux porte bonheur des entrees	6,00
3053	Grands hiboux Bengale	9,00
3054	Poupées en jute	9,00
3055	Animaux papier maché PM	13,00
3056	Bougeoirs papier maché	8,00
3057	Mini poupée en terre cuite faite au doigt	1,00
3058	Peintures Mithila PM	11,00
3059	Animaux papier maché GM	16,00
3060	Peintures Mithila GM	39,00
3061	Bagues lune avec pierre	15,00
3062	Bagues Nepal en argent	20,00
3063	Collier madeup coréen	32,00
3064	Dépliant	1,50
3065	Bol bleu fleurs cerisier	9,00
3066	Saladier bleu fleurs cerisier	25,00
3067	Bol porcelaine	10,00
3068	Bol brun/point blanc	9,50
3069	Bol rouge	12,00
3070	Bol évasé	15,00

3071	Boite hexagonale noire/rouge	45,00
3072	Boite rectangulaire rouge libellule coquille œuf	30,00
3073	Bols Matcha	23,00
3074	Set 4 bols Kotoburi	26,00
3075	Plat sushis	24,00
3076	Saladier cobalt GM	19,00
3077	Grand bol bleu	20,00
3078	Plat sushis PM	15,00
3079	Saladier cobalt PM	16,00
3080	Boucles oreilles ethniques en argent	36,50
3081	Boucles oreilles ethniques en argent	31,50
3082	Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande	50,50
3083	Colliers en argent 13/14 grs Thaïlande	51,50
3084	Pics à cheveux libellule laquée divers coloris	15,00
3085	Porte Encens en pierre	17,00
3086	Porte cartes visites feuille ginkgo	16,00
3087	Boucles oreilles ethniques en argent	35,00
3088	Bols dragon plusieurs coloris	11,00
3089	Tasses plusieurs coloris fait main	10,00
3090	Vases plusieurs coloris fait main 8,5cm/9cm	12,00
3091	Petit saladier bleu oribe	14,00
3092	Plat bleu oribe	11,00
3093	Grand bol matcha	32,00
3094	Bol dessin crabe plusieurs coloris	9,00
3095	Catalogue Maa Cendre et Lumière Minjung Kim	18,00
3096	Catalogue Traces Minjung Kim	35,00
3097	Petit catalogue Minjung Kim	6,00
3098	Feuille papier artisanale	5,00
3102	Cuillère à thé bois rouge	4,50
3103	Cuillère à thé torsadée	5,50
3104	Eventail japonais en papier	13,50
3132	Catalogue Un Monde Secret	10,00
3135	BO argent ethnique 12,20 grs	47,70
3136	Tour de cou Dao Lek argent 9,5 grs	32,00
3137	Plateau carré laque/coquille	29,00
3138	Eventail noir/argent	16,00
3139	Eventail tissu rose/violet	18,00
3140	Chat porte bonheur Lucky cat	9,00
3141	Bols	9,00
3142	Mug thé+passoire	17,00

3143	Bol burashi 24x5x7 cm	21,00
3144	Bol laqué 10x9x6cm	6,00
3145	Bols divers	11,00
3146	Grand bol cosmo 24x8cm	22,00
3147	Plat gris/vert 40x11cm	48,00
3148	Grande coupe fait main	33,00
3149	Bol blanc	8,50

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-493

Portant modification de l'arrêté n°2017-467 du 29 septembre 2017
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice »
Association – La sainte Famille

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté n° 2017-467 en date du 29 septembre 2017 portant extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice » ;

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017.

ARRÊTE

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2017-467 du 29 septembre 2017 relatif à l'autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice » sont modifiés comme suit à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1er : OBJET

L'association La Sainte Famille dont le siège social est situé à Cannes, 25 avenue du Docteur Picaud est autorisée à recevoir au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice », dont la capacité est portée à 28 places, des mineurs garçons et filles âgés de **11 à 21 ans** orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement en internat

- Internat pour garçons et filles âgés de **11 à 18 ans**, 23 places, situé avenue du Docteur Picaud – 06400 Cannes.
- Maison de semi-autonomie, trois chambres pour jeunes majeurs ou jeunes approchant de la majorité, située avenue du Docteur Picaud – 06400 Cannes.

2/ Hébergement en diffus

- Deux studios situés sur la commune de Cannes

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association La Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **23 OCT. 2017**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARRETE

Portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion de la couverture maladie » des enfants confiés au service de la Protection de l'Enfance

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ; L221-1, L221-4, L222-3, L222-4, L223- 2, L226-1, L226-2-2, L226-3 et L226-4;L 311 ; L 312-1
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1ère et 3ème parties ;
Vu la délibération de l'assemblée départemental en date du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu circulaire n°DSS/2a/99/701 du 17 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle
Vu la demande d'avis n° 2087434 déposée auprès de la CNIL le 26 juillet 2017 ;
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 27 Septembre 2017 ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un traitement de données à caractère personnel, ayant pour finalité « la gestion de la couverture maladie » des enfants confiés au service de la Protection de l'Enfance, dans le cadre recouvrement auprès des caisses de sécurité sociale des prestations accordées aux bénéficiaires de l'aide médicale, et dans le cadre de la gestion, en lieu et place des parents, de la couverture sociale des mineurs placés.

ARTICLE 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- état civil (identité) : nom, prénom, adresse, photographie, date et lieu de naissance
- vie personnelle : placement de l'enfant au sein du service de protection de l'enfance
- situation économique et financière : remboursement de prestations, feuilles de maladie
- n° sécurité sociale

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- état civil (identité)
Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CPAM (organisme de sécurité sociale)

- vie personnelle
Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CPAM (organisme de sécurité sociale)

- situation économique et financière
Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CPAM (organisme de sécurité sociale)

- n° sécurité sociale
Président du Département
DGA DSH
Services instructeurs
CPAM (organisme de sécurité sociale)

ARTICLE 4 :

les droits d'accès, de rectification, de définir le sort de ses données après le décès et le droit d'opposition prévus par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exercent auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Correspondant Informatique et Libertés
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

12 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Mission d'Inspection, de contrôle
et d'Audit

Cécile GIORNI

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°17/65 N

Autorisant les travaux de démontage de la STB au port de Nice-quai Papacino
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande par mail du Groupement THAUMASIA-BOUYGUES en date du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Groupement THAUMASIA est autorisé à réaliser sur le quai haut Papacino, les travaux de démontage de la STB (station de traitement des boues) du **18 septembre 2017 au 28 février 2018** de 6h00 à 22h00 pour la zone relevant de la compétence du Département des Alpes-Maritimes (cf. plan).

ARTICLE 2 : La piste cyclable sera interrompue durant toute la durée des travaux et une signalisation ad hoc devra être installée par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans la zone interdite.

ARTICLE 4: La clôture de l'emprise du chantier et les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins du Groupement THAUMASIA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le Groupement THAUMASIA sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Le Groupement THAUMASIA travaillant au chantier du tramway devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 6 OCT. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ

Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine
 Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solénache Bachy France, Solénache Bachy Tunnels, CSM Bessac, Colas Midl Méditerranée, Snaif Routes



Phase 01:

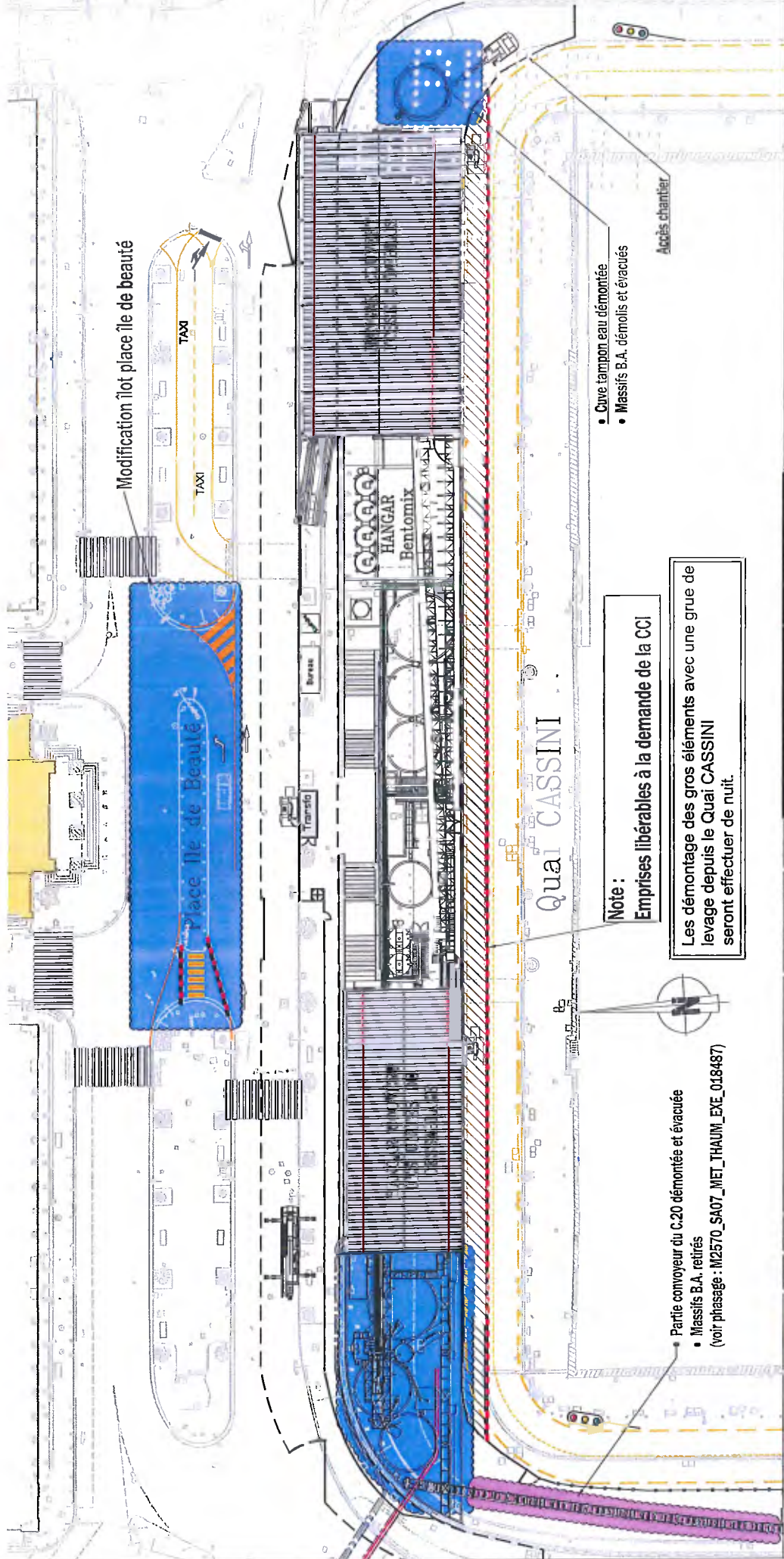
- Modification de la voie sur île de beauté (1ère Quinzaine de Septembre par travaux préparatoire)
- Récupération d'emprise sur 2 voie île de beauté et une sur le quai Cassini (1^{re} voie laissée libre)
- Dépose du convoyeur C20 et des massifs B.A. (Cf Phasage 0184.87)
- Dépose cuve tampon d'eau (zone 06)
- Démolition du G.C de la cuve à eau (zone 06)
- Démarrage du démontage des installations dans la zone 01

ZONAGE



Légende
 Zone de travaux en cours (démontage des installations et démolition GC)

Vue en plan
 Ech : 1/500



Modification îlot place île de beauté



Quai CASSINI

- Cuve tampon eau démontée
- Massifs B.A. démolis et évacués

Note:
 Emprises libérables à la demande de la CCI

Les démontage des gros éléments avec une grue de levage depuis le Quai CASSINI seront effectuer de nuit.

- Partie convoyeur du C.20 démontée et évacuée
- Massifs B.A. retirés (voir phasage : M2570_SA07_MET_THAUM_EXE_018487)



Accès chantier

		Port De NICE - Méthodes Phasage Démontage Installations Quai CASSINI <small>(identifiant projet)</small>		3 / 9 Page
Echelle(s) : TRANCHE CONDITIONNELLE 3		LIGNE T2 TRANCHE CONDITIONNELLE 3		M2570 SA 07 MET THAUM EXE 018488 3 Classement Doc. Typ. Dée. Géo. Type doc. Emetteur / Pha. Numéro Indice
Mandataires :	Inpsca :	Date :	Modification :	Occasion :
Origine : THAUMASIA	3	2017/11/17	TERE EMISSION	JEA :
				PDA :
				VDH :
				Approbation :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/67 VD

Autorisant le passage de la course SWIMRUN CÔTE D'AZUR 2017
au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande d'autorisation présentée par mail le 11 octobre 2017 par le directeur de la course SWIMRUN CÔTE D'AZUR, M. Gregory PETITJEAN ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise la traversée, dans les deux sens de circulation, du domaine portuaire de Villefranche-Darse le **29 octobre 2017** de 10h50 à 12h50 en faveur de la compétition SWIMRUN CÔTE D'AZUR conformément aux plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les épreuves tant terrestres que maritimes regrouperont 80 binômes. Des équipes de bénévoles et de sécurité accompagneront les sportifs tout en assurant les points de contrôle le long du parcours.

Les lieux de passage envisagés sont :

Terrestres (aller-retour) :

- Villefranche-Santé : Plage des marinières jusqu'à la place Wilson, quai Ponchardier – quai Courbet.
- Citadelle de Villefranche (Chemin de ronde).

- Port de la Darse :

*À l'aller : En longeant le bâtiment de la Corderie, la caserne Dubois et la capitainerie. Montée des escaliers pour accès à la promenade A. Korotneff - mise à l'eau à la plage de la Darse.

*Au retour : Chemin du Lazaret, du portail de la résidence Rochambeau, quai de la Corderie vers la sortie du domaine portuaire – avenue du Général De Gaulle et fossés de la Citadelle.

Maritimes (aller simple) :

- Plage de la Darse jusqu'au premier épi au droit de la résidence Rochambeau (un bateau de sécurité sera situé à mi-parcours).

ARTICLE 3 : Le directeur, organisateur de la course (M. Grégory PETITJEAN) devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Une zone de stationnement, le long du trajet, dédiée aux véhicules techniques sera autorisée. L'organisateur est en charge de matérialiser les points de ravitaillement et de pointage.

ARTICLE 5 : Toute demande de mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être transmise à la capitainerie préalablement à l'Autorité au moins 24 heures avant la date projetée, pour analyse et réponse en temps utile.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de la course sur le chemin du lazaret et le quai de la Corderie une coupure intermittente de la circulation sera demandée à la Police Municipale de Villefranche-sur-mer (horaires à définir avec le directeur, organisateur de la course).

ARTICLE 7 : Le passage en bout de jetée de la Darse pourra être dévié si les travaux de réfection du pavage ne sont pas terminés et sécurisés à la date de la course (chantier interdit à tout public/barriérage et signalisation).

ARTICLE 8 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le cours de l'opération si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Coordonnées de l'organisateur :

M. Grégory PETITJEAN, directeur de la course SWIMRUN COTE D'AZUR.

06.83.73.70.82-Courriel : www.swimruncotedazur.fr; bec06310@laposte.net

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 12: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 OCT. 2017

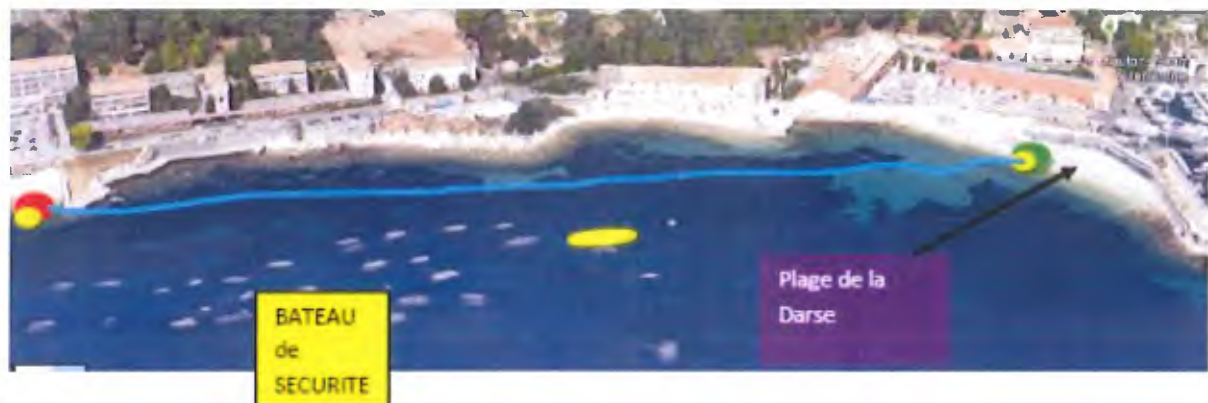
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZÉ

SECTION RUN 11-2: KMP RUN = 1450 / KMT RUN = 14340 / KMT SRCA = 18150

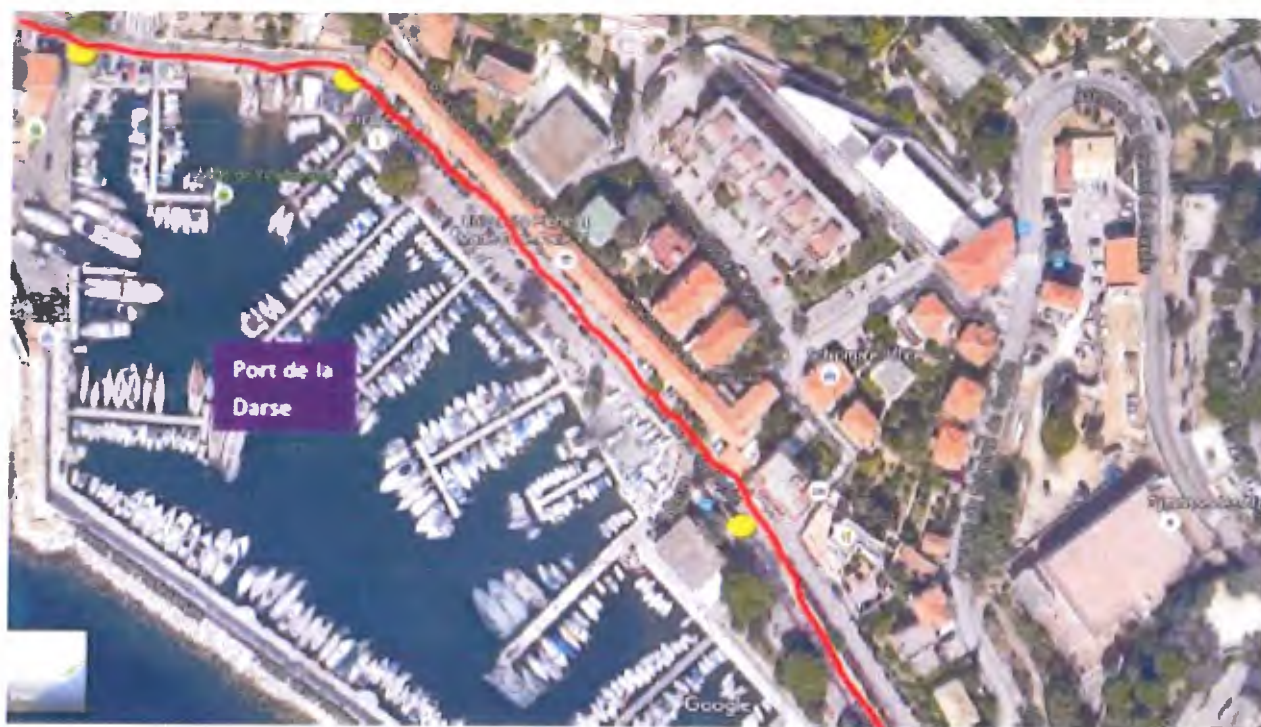


SECTION SWIM 11: KMP SWIM = 480 / KMT SWIM = 4330 / KMT SRCA = 18670





SECTION RUN 12-2: KMP RUN = 400





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/68 VD

Autorisant les travaux d'enduit du mur d'enceinte du chemin de ronde
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la nécessité d'effectuer les travaux de réhabilitation du mur d'enceinte du chemin de ronde du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société ARLEA est autorisée à effectuer les travaux d'enduit du mur d'enceinte du chemin de ronde du **23 octobre 2017 au 1^{er} décembre 2017**. Les travaux débuteront le 23 octobre à 8h00 et se termineront le 1^{er} décembre à 17h00.

ARTICLE 2 : Lors des travaux, une partie du chemin de ronde sera partiellement fermé à la hauteur de l'espace pavillonnaire durant toute la période citée à l'article 1. Cet espace est destiné à stocker du matériel et des matériaux liés à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, la société ARLEA devra mettre en place des barrières du type « HERAS » où la mention « chantier interdit au public » devra être indiquée.

La société ARLEA devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur dans la mesure où le cheminement piéton sera maintenu au droit du chemin de terre.

ARTICLE 4 : La société ARLEA s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 OCT. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et des infrastructures de
transport


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-09

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 5 entre les PR 12+000 et PR 13+500, RD 12 entre les PR 8+400 et PR 9+000, RD 3 entre les PR 26+100 et PR 26+400, RD 4 entre les PR 36+000 et PR 34+000 et RD 2564 entre les PR 20+290 et PR 20+800, sur le territoire des communes de SAINT VALLIER DE THIEZ, de CAUSSOLS, de GOURDON et de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu la demande de la Société HANNE EVANS, représentée par Mme Hanne Evans, en date du 25 septembre 2017 et M. François PARIS ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Police Nationale en date du 09 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire « MASERATI », il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 5 entre les PR 12+000 et PR 13+500, RD 12 entre les PR 8+400 et PR 9+000, RD 3 entre les PR 26+100 et PR 26+400, RD 4 entre les PR 36+000 et PR 34+000 et RD 2564 entre les PR 20+290 et PR 20+800, sur le territoire des communes de Saint Vallier de Thiey, de Caussols, de Gourdon et Roquebrune Cap-Martin ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, le **mardi 10 octobre 2017**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 5** entre les PR 12+000 et PR 13+500, entre 7 h 30 et 9 h 00
- **RD 3** entre les PR 26+100 et PR 26+400, entre 10 h 00 et 12 h 00

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

La circulation de tous les véhicules se fera **sans coupure** et dans le **flux de la circulation** sur les routes départementales et jours suivants :

Le mardi 10 octobre 2017 :

- **RD 12** entre les PR 8+400 et PR 9+000, entre 9 h 30 et 10 h 30
- **RD 4** entre les PR 36+000 et PR 34+000, entre 11 h 00 et 13 h 00

Le jeudi 12 octobre 2017 :

- **RD 2564** entre les PR 20+290 et PR 20+800, entre 8 h 30 et 10 h 30

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société HANNE EVANS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Ouest-Cannes, Littoral Ouest-Antibes et Menton Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Saint Vallier de Thiey, de Caussols, de Gourdon et de Roquebrune Cap-Martin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Ouest-Cannes, de Littoral Ouest-Antibes et de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société Hanne Evans – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : contact@evansprodservice.com ; françois.paris10@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 09 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Sylvain GAUSSERAND
Sylvie Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2017-10-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 4+200 et 5+200, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gorbio,

Le maire de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 4+200 et PR 5+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 3 novembre 2017 à 17 h 00, en semaine, hors jour férié, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 4+200 et PR 5+200.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mise en place :

- pour les véhicules de longueur inférieure ou égale à 7 m, par les RD 223 et 22 et la VC 17, via Gorbio et Sainte-Agnès ;

- pour les véhicules de longueur supérieure à 7 m et de PTAC inférieur ou égal à 19 t, par les RD 6007 et 2564, la Promenade de la 1^{ère} DFL (VC Roquebrune) et la RD 50, via Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Gorbio.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- le mardi 31 octobre, à 17 h 00, jusqu'au jeudi 2 novembre à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques des mairies de Roquebrune-Cap-Martin et de Gorbio, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des mairies de Roquebrune-Cap-Martin et de Gorbio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; e-mail : yannick.bonnot@mairiercm.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, route nationale 204, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-marc.pujol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.


Roquebrune-Cap-Martin, le **16 OCT 2017**
Le maire,

Patrick CESARI

Gorbio, le **10 octobre 2017**
Le maire,


Michel ISNARD

Nice, le **- 5 OCT. 2017**
Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+030 et 11+500, et sur le chemin des Verrières et la traverse des Bourelles (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Riandet, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom aériens et souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+030 et 11+500, et sur le chemin des Verrières et la traverse des Bourelles (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au mercredi 25 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+030 et 11+500, et sur le chemin des Verrières et la traverse des Bourelles (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante ;

- à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Riandet – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : magalie.riandet@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le

Le maire,




Christophe ETORE

Nice, le

- 5 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

+ARRETE DE POLICE N° 2017-10-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+250 et 0+350 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet, en date du 6 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 10 octobre 2017, jusqu'au jeudi 12 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+250 et 0+350, pourras'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 6 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAÏND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+250 et 8+800, et au débouché des voies de sortie du port de la Rague, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement de la route départementale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+250 et 8+800, et au débouché des voies de sortie du port de la Rague ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 11 octobre 2017 à 20 h 00, jusqu'au mercredi 18 octobre 2017 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+250 et 8+800, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 250 m.

L'insertion des quelques véhicules en provenance des voies de sortie du port de la Rague, vers Théoule-sur-Mer ou vers Mandelieu-la-Napoule, sera gérée par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 20 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 11/10/2017

Pour Le maire,

Emmanuelle Lennamo

La Première Adjointe
Emmanuelle LENNAMO

Georges BOTELLA



Nice, le - 5 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Mari MALLAVAN

Anne-Mari MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du Golf, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+750 et 4+770, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté de voirie n° 2017-04-85, du 14 avril 2017, portant autorisation de travaux pour la construction d'un tronçon du futur réseau BHNS et d'un réseau pluvial de collecte et de rétention ;

Vu l'arrêté de circulation n° 2017-05-26, du 12 mai 2017, réglementant, jusqu'au vendredi 13 octobre à 16 h 30, la circulation et le stationnement sur les RD 504 et 504G, pour l'exécution des travaux précités ;

Considérant que, pour l'achèvement desdits travaux, du fait du retard pris dans leur exécution par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire du Golf, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+750 et 4+770 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 octobre 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, ou de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, hors agglomération, dans le giratoire du Golf, la sur largeur située du côté droit de la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+750 et 4+770, pourra être neutralisée sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises EMGC, Colas, Aximum et Citélum, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis a chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS Cedex ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . EMGC – 16, Val du Careï, 06560 MENTON ; e-mail : oalain@tama-tp.fr,
 - . Aximum – Le Théron, 83340 LE CANNET-DES-MAURES ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . Citélum – 4, chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **10 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 1+750 et 1+950, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Marino, en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+750 et 1+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 16 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+750 et 1+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Marino – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : cedric.marino@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 10 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-10-28

Abrogeant et remplaçant l'arrêté départemental N° 2016-09-01 daté du vendredi 16 septembre 2016 et ses annexes, réglementant de façon permanente la vitesse, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 9+080 à 9+810 et 10+850 à 11+050, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6204 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. André Ipert, maire de Breil-sur-Roya, en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2016-09-01 du 16 septembre 2016 et ses annexes, réglementant de façon permanente la vitesse sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, les caractéristiques de la voirie, à l'approche des zones agglomérées de la commune de Breil-sur-Roya, nécessitent la création de paliers de ralentissement, il y a lieu de réglementer de façon permanente la vitesse sur la RD 6204 entre les PR 9+080 à 9+810 et 10+850 à 11+050, en complément de l'arrêté permanent précité ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter de la publication du présent arrêté et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée, hors agglomération, pour tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 9+080 à 9+810 et 10+850 à 11+050, est ramenée à 70 km/h.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes précitées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports région PACA; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SGPC/ MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : sgiausserand@departement06.fr, sarnulf@departement06.fr
- DRIT/ SDA MRB; nportmann@departement06.fr, ofonseca@departement06.fr, sgiordan@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et pgros@departement06.fr,

Nice, le 18 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA MENTON ROYA BEVERA) 2017-10-28

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	CATEGORIE	COMMUNES
38	1+130	1+830	Deux sens	50		SAORGE (Hors et En Agglomération)
43	1+130	1+700	deux sens	70		LA BRIGUE
51	0+000	0+050	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
91	1+040	13+874	Deux sens	70		Tende (Castérino)
93	0+000	0+939	deux sens	70		SOSPEL
138	0+350	2+000	Deux sens	50		SAORGE
143	0+000	1+525	Deux sens	50		LA BRIGUE
2204	38+910	39+130	deux sens	70		SOSPEL
2204 a	6+533	7+375	deux sens	70		LA TURBIE
2564	21+150	21+620	sens croissant	70		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Ricard)
2564	21+620	21+900	sens croissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+220	21+710	sens décroissant	70		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Ricard)
2564	21+710	21+840	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+840	23+350	sens croissant et décroissant	70	PTAC ≤3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	23+350	sens croissant et décroissant	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2566	27+200	27+260	sens décroissant	70		MOULINET (col de Turini)
2566	59+600	61+900	deux sens	70		CASTILLON
2566a	4+597	5+690	tunnel de Castillon Est et Ouest	70		CASTILLON
6204	2+875	3+905	Deux sens	50		BREIL SUR ROYA (carrefour de Libre - Piène basse)
6204	13+060	14+980	sens décroissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	13+110	14+960	sens croissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	9+080	9+810	Deux sens	70		BREIL SUR ROYA
6204	10+850	11+050	Deux sens	70		BREIL SUR ROYA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-10-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+600 et 72+900, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société Enédis, Le Gabre de Bonson, 06830 Bonson, en date du 17 août 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux nécessitant l'occupation temporaire du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 72+600 et 72+900 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date 06 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jeudi 2 novembre 2017, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+600 et 72+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars-sur-Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS, Le Gabre de Bonson, 06830 Bonson, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicolas.spano@enedis.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pgros@departement06.fr et cigt@departement06.fr.

Nice, le

10 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport

l'Adjoint au Directeur
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie WERRAND

Sylvain GIAUILLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 326,
entre les PR 0+000 et 1+590, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Malaussène

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 326, entre les PR 0+000 et 1+590 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - À compter du lundi 16 octobre 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 17 h 00, sur l'ensemble de la période considérée, y compris le week-end, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

- En semaine, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Malaussène pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.escrig@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Malaussène, le 6-10-2017

Nice, le 06 OCT. 2017

Le Maire,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAN
Anne-Marie MALLAVAN

Joseph SATURNO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-10-31

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 37+350 et 37+650, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 37+350 et 37+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 16 octobre 2017, à 7 h 30, jusqu'au mardi 22 décembre 2017, à 17 h 30, sur l'ensemble de la période considérée, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 2202, entre les PR 37+350 et 37+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr , emaurize@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr , pgros@departement06.fr , cigt@departement06.fr ,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 10 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
des infrastructures de transport

Anne-Marie MAILLARD

Sylvain GILLES

B
L'Adjoint au Directeur des routes
et des Infrastructures de transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-10-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 40+500 et 41+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 40+500 et 41+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 12 octobre 2017, à 8 h 00, jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 40+500 et 41+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Setu Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom@wanadoo.fr ;

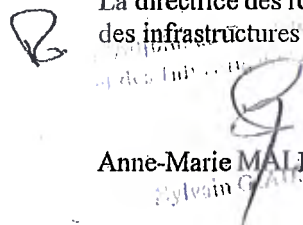
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr et cigt@departement06.fr.

Nice, le 10 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-33

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2017-09-28, du 13 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 17, entre les PR 34+600 et 34+800, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-09-28, du 13 septembre 2017, réglementant jusqu'au 20 octobre 2017 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17 entre les PR 34+600 et 34+800, pour l'exécution de travaux de confortement d'un mur de soutènement de la chaussée ;

Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux, en raison de problèmes techniques imprévus, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire départemental précité, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-09-28, du 13 septembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17 entre les PR 34+600 et 34+800, est reportée au 14 novembre 2017 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-09-28, du 13 septembre 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, Ibenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La directrice des routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Maria CLAUSSE
MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-34

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+700 et 6+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Lucéram,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Perrin, en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+700 et 6+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 3 novembre 2017, en semaine, hors jour férié, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 4+700 et 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du mardi 31 octobre à 17 h 00, jusqu'au jeudi 2 novembre 2017 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Lucéram, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Lucéram ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Lucéram, e-mail : ateliers.sausea@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP télécom – Z.I, 10^{ème} Rue, 4^{ème} Avenue, 6514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Perrin – 9, B^d François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : gregory.perrin@ambitiontelecom.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Lucéram, le 17/10/2017

Le maire,



Michiel CALMET

Nice, le 10 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GRAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement aux abords du passage à niveau n° 9, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+680 et 15+710, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SNCF / Infrapôle-PACA, représentée par M. Barbe, en date du 9 octobre 2017, et le courriel du 11 octobre 2017, confirmant l'interruption du trafic ferroviaire sur la ligne Cannes / Grasse, du 23 au 27 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remise en état de la chaussée au droit du passage à niveau n° 9, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 15+680 et 15+710 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, pourront être interdits aux abords du passage à niveau n° 9, sur la RD 7, entre les PR 15+680 et 15+710, sur une longueur maximale de 30 m.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par le chemin du Moulin de Brun (VC), la RD 4, le chemin de la Madeleine (VC) et la RD 7.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise STPF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

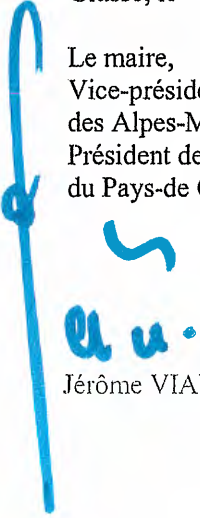
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise STPF – 26, Chemin de la Madeleine, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.renaux@stpf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SNCF / Infrapôle-PACA / M. Barbe – Av. Sémaria, 06300 NICE ; e-mail : philippe.barbe1@reseau.sncf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.


Grasse, le **16 OCT. 2017**

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de Grasse,


Jérôme VIAUD

Nice, le **12 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD / RM 336, entre les PR 2+780 et 3+150,
sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENCE et de CAGNES-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment son article L.5217-3, modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, conférant la police de la circulation et du stationnement au président de la métropole, sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice-Côte-d'Azur », modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012, constatant le transfert à la métropole Nice-Côte-d'Azur des routes antérieurement classées dans le domaine public routier départemental ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes, du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté métropolitain 2017 ADM n° 23, portant délégation de signature à M. le chef de la subdivision La Cagne, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu le règlement métropolitain de voirie, approuvé par la délibération du bureau métropolitain n° 219.1, du 11 juillet 2013 ;

Vu la convention entre la métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, du 23 mai 2012, reçue en préfecture le 24 mai 2012, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole Nice-Côte-d'Azur ; modifiée et reconduite pour 3 ans, par l'avenant n° 1, du 24 octobre 2014, passé entre les deux parties ;

Vu la demande de la société Audiovisuel & systèmes de communication, représentée par M. Farnet, en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de câbles télécom souterrains et aériens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 336, entre les PR 2+780 et 3+150 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le sénateur-maire de Cagnes-sur-Mer, en date du 13 octobre 2017 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD / RM 336, entre les PR 2+780 et 3+150, pourra s'effectuer selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction de l'emprise momentanée du chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100 m ;
- sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Cagnes-sur-Mer / Vence, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur-Terrassement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et de la subdivision métropolitaine La Cagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le chef de la subdivision métropolitaine pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la métropole Nice-Côte-d'Azur ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine La Cagne,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Terrassement – 280, chemin des Cabrières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tonio.gentilella@wanadoo.fr,

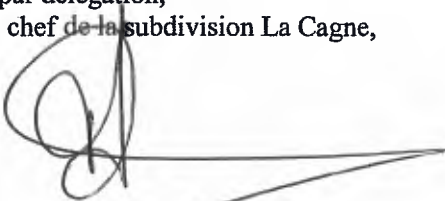
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- métropole Nice-Côte-d'Azur / SM-LC ; e-mail : jc.garbies@nicecotedazur.org et catherine.noel@ville-nice.fr,
- société Audiovisuel & systèmes de communication / M. Farnet – 905, chemin de la Grande bastide, 06250 MOUGINS ; e-mail : eric@asc-france.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cagnes-sur-Mer, le **17 OCT. 2017**

Pour le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur
et par délégation,
Le chef de la subdivision La Cagne,



Marc CLARA

Nice, le **16 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2017-10-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 65+380 et 70+100, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le Maire de Touët sur Var

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 11 octobre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+380 et 70+100 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 13 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - À compter du mardi 17 octobre 2017, jusqu'au vendredi 3 novembre 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202, entre les PR 65+380 et 70+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Touët sur Var pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : il.grandjean@cpcp-telecom.fr; s.boulamhiz@cpcp-telecom.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr; emaurize@departement06.fr; lbenoit@departement06.fr; pgros@departement06.fr; cigt@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Touët sur Var, le 14/10/2017

Le Maire,



Roger CIAIS

Nice, le 13 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS -VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+000 à 56+700, 57+800 à 65+540, 69+955 à 66+330, 67+720 à 69+295, 69+950 à 73+780, 74+340 à 77+170 et 77+660 à 84+500, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR, de MALAUSSÈNE, de TOUET-SUR-VAR, de RIGAUD et de PUGET-THENIERS

*Le Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Axians Fibre Méditerranée, représentée par son président, en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant que, pour permettre la connexion de fibre optique souterraine en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR précités ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 13 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mercredi 18 octobre 2017, jusqu'au jeudi 30 novembre 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+000 à 56+700, 57+800 à 65+540, 69+955 à 66+330, 67+720 à 69+295, 69+950 à 73+780, 74+340 à 77+170 et 77+660 à 84+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, ou feux tricolores.

Les interventions sur chaque zone ne devront pas être concomitantes avec les interventions sur la RD 6202, entre les PR 65+380 et 70+100.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,20 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Axians Fibre Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Villars-sur-Var, de Malaussène, de Toüet-sur-Var, de Rigaud et de Puget-Theniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Axians Fibre Méditerranée, Chemin de Pourranque, 13170 LES PENNES-MIRABEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : theo.galissard@axians.com et magali.louaty@axians.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
lbenoit@departement06.fr, pgros@departement06.fr, cigt@departement06.fr.
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 13 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-39

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (col de pinpinier),
entre les PR 24+110 et PR 16+000, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 12 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 octobre 2017 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 10 (col de pinpinier), entre les PR 24+110 et 16+000, sur le territoire de la commune de Le Mas ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le **jeudi 19 octobre 2017**, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 10 (col de pinpinier), entre les PR 24+110 et 16+000, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M^m la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 17 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-10-40

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, dans le giratoire Churchill (RD 6185-GI1) et sur ses chaussées adjacentes des RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 64+950 et 65+015, et des RD 6285 (sens Cannes / Grasse) et 6285G (sens Grasse / Cannes), entre les PR2+165 et 2+270, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées par le présent arrêté ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Meneroud, en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mesures et de sondages préalables au réaménagement du giratoire Churchill et de ses abords, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, dans le giratoire Churchill (RD 6185-GI1) et sur ses chaussées adjacentes des RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 64+950 et 65+015, et des RD 6285 (sens Cannes / Grasse) et 6285G (sens Grasse / Cannes), entre les PR2+165 et 2+270 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet, en date du 16 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, dans le giratoire Churchill (RD 6185-GI1) et sur ses chaussées adjacentes des RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 64+950 et 65+015, et des RD 6285 (sens Cannes / Grasse) et 6285G (sens Grasse / Cannes), entre les PR2+165 et 2+270, pourra s'effectuer, non simultanément sur ces sections, sur une chaussée à voie unique, au lieu de 2 existantes, par neutralisation des voies gauche ou droite ;

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RN7, en charge de la signalisation du chantier, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de sa prestation.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RN7 – 158, chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- société Escota / M. Meneroud – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : eric.meneroud@vinci-autoroutes.com,
- société Ginger CEBTP / M^{me} Morisot – 277, avenue S^{te} Marguerite, 06200 NICE ; email : n.erny.morisot@groupe-cebtp.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 19 OCT. 2017

Le maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
B. ALFONS
Richard GALY



Nice, le 17 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-41

Portant abrogation de l'arrêté n° 2017-10-21 du 5 octobre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+150 et 0+000, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+100 et 0+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (sens RD 535G / RD 35), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-10-21, réglementant, du 16 au 20 octobre 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+150 et 0+000, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+100 et 0+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (sens RD 535G / RD 35), pour l'exécution, par l'entreprise Prosperi s.a., de travaux de curage et d'inspection vidéo du réseau pluvial ;

Considérant que, du fait que le chantier ne peut être exécuté aux dates prévues, suite à des retards dans l'approvisionnement des matériels à installer, il y a lieu de reporter les travaux à une période ultérieure et, de ce fait, d'abroger l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-10-21 du 5 octobre 2017, réglementant, du 16 au 20 octobre 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+150 et 0+000, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+100 et 0+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (sens RD 535G / RD 35), pour l'exécution de travaux de curage et d'inspection vidéo du réseau pluvial, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Proserpi s.a. – 366, R^{te} de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : forgione.maurice@sna-proserpi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **16 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 1+150 et 1+250, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de la station de relevage des eaux usées de la Noria, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 3 novembre 2017, en semaine, hors jour férié, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 et 1+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du mardi 31 octobre à 16 h 30, jusqu'au jeudi 2 novembre à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sade-CGTH, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

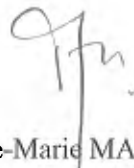
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sade-CGTH – 366, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chapelle.nicolas@sade-cgth.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 700, avenue du Jeu de la Baume, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-43

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+150 et 0+350, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+150 et 0+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 25 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+150 et 0+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 26 octobre, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MB Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MB Télécom – 860, avenue du Chêne, 83170 BRIGNOLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.maniscalco@mb-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-10-44

Réglémentant de façon permanente la circulation, hors agglomération, sur les ancienne et nouvelle chaussées de la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+710 (giratoire du Golf) et 4+480 (giratoire Saint-Philippe), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de voirie départemental n° 2017-04-85, du 14 avril 2017, portant autorisation de travaux, et l'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-05-26, du 12 mai 2017, prorogé par l'arrêté n° 2017-10-26, du 10 octobre 2017, réglémentant, jusqu'au 20 octobre 2017, la circulation sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+710 (giratoire du Golf) et 4+480 (giratoire Saint-Philippe), pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un tronçon du réseau du bus à haut niveau de service (BHNS) et d'un réseau de collecte et de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que, suite au prochain achèvement des travaux précités, incluant la création d'une nouvelle chaussée en vue d'affecter l'existante au futur BHNS, il y a lieu de préciser les règles de circulation applicables sur les ancienne et nouvelle chaussées de la section correspondante ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la signature du présent arrêté et dès le basculement, prévu le vendredi 20 octobre 2017, sur la chaussée créée en parallèle, en remplacement de celle-ci, la chaussée existante de la RD 504G (sens Sophia / Biot) sera fermée, hors agglomération, entre les PR 4+710 (giratoire du Golf) et 4+480 (giratoire Saint-Philippe), et les conditions de circulation s'établiront comme suit sur la nouvelle chaussée :

A) Véhicules

a – Circulation sur une chaussée à sens unique (Sophia / Biot) à :

- 2 voies, entre les PR 4+710 et 4+700, sur une distance de 10 m ;

- 3 voies, entre les PR 4+700 et 4+490, sur une distance de 210 m ; la voie de droite étant affectée aux bus ;

- 2 voies, entre les entre les PR 4+490 et 4+480, sur une distance de 10 m ;

b – Vitesse limitée à 70 km/h, entre les PR 4+710 et 4+490.

B) Piétons

Circulation sur le trottoir créé du côté droit, entre l'arrêt de bus (PR 4+560) et le giratoire Saint-Philippe (PR 4+480).

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à la section de route existante précitée et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) et entretenues par le SyMiSA (syndicat mixte de Sophia-Antipolis), sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- SyMiSA / M.Bozonnet – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : p.bozonnet@agglo-casa.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M. Glownia et M^{me} Guibert ; e-mail : vglownia@departement06.fr et cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 17 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-45

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 (route d'Aiglun),
entre les PR 14+995 et PR 8+000, sur le territoire des communes de LE MAS et d'AIGLUN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 17 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 octobre 2017 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 10 (route d'Aiglun), entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de Le Mas et d'Aiglun ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le **lundi 23 octobre 2017**, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 10 (route d'Aiglun), entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de Le Mas et d'Aiglun.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le maire de la commune d'Aiglun,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **20 OCT. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 16+500 et 16+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noorgaete, en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+500 et 16+600 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet, en date du 18 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+500 et 16+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noorgaete – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoorgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-47

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 5+520 et 5+580, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un passage pour piétons et cycles, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+520 et 5+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+520 et 5+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^m le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-48

Réglémentant temporairement la circulation sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes), hors agglomération, entre les PR 0+630 et 0++660, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 5 octobre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur le trottoir de la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 0+630 et 0++660 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 3 novembre 2017, en semaine, hors jour férié, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation, hors agglomération, sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704G (sens Biot / Antibes) entre les PR 0+630 et 0++660, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

Au droit de la perturbation, largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,50 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du mardi 31 octobre 2017 à 16 h 30, jusqu'au jeudi 2 novembre 2017 à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Cosseta – 1500, RN7, 83000 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gemmarchesi@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représenté par M. Martini, en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de poteaux électriques et de création de massifs d'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 24 novembre 2017, en semaine, hors jour férié, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du mardi 31 octobre à 16 h 30, jusqu'au jeudi 2 novembre à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Inéo-Provence-Côte-d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inéo-Provence-Côte-d'Azur – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michel.barbin@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. Martini – 18, Rue de Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les bandes d'arrêt d'urgence et sur les pistes cyclables, le long des RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas) et 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+695 et 3+650, et 1209 (sens RD 1009 / RD 9) et 1209G (sens RD 9 / RD 1009), entre les PR 0+000 et 0+225, ainsi que dans les giratoires GL2, GL3 et GL4, situés sur ses axes, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de CANNES, de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement paysagé sur les liaisons L2 et L3 de la Siagne, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les bandes d'arrêt d'urgence et sur les pistes cyclables, le long des RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas) et 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+695 et 3+650, et 1209 (sens RD 1009 / RD 9) et 1209G (sens RD 9 / RD 1009), entre les PR 0+000 et 0+225, ainsi que dans les giratoires GL2, GL3 et GL4, situés sur ses axes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre au vendredi 22 décembre 2017 et du lundi 8 janvier au vendredi 19 janvier 2018, en semaine, hors jour férié, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, l'utilisation des bandes d'arrêt d'urgence et la circulation sur les pistes cyclables situées, hors agglomération, le long des RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas) et 1009G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+695 et 3+650, et 1209 (sens RD 1009 / RD 9) et 1209G (sens RD 9 / RD 1009), entre les PR 0+000 et 0+225, ainsi que dans les giratoires GL2, GL3 et GL4, situés sur ses axes, pourront être réglementées selon les modalités suivantes :

A) Sur les giratoires

- circulation sur chaussée à une seule voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

B) Sur les bandes d'arrêt d'urgence

- neutralisation de sections d'une longueur maximale de 100 m.

C) Sur les pistes cyclables

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 30 m, par sens alternés réglés par panneaux B15 / C18 ;
- largeur minimale de la voie cyclable restant disponible : 1,50 m.

D) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du mardi 31 octobre à 16 h 00, jusqu'au jeudi 2 novembre à 9 h 00 ;
- du vendredi 22 décembre 2017 à 16 h 00, jusqu'au lundi 8 janvier 2018 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Paysages Méditerranéens s.a.r.l – 4, Chemin de l'Abreuvoir, Les Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.marchandise@paysagesmed.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, de Cannes, de La Roquette-sur-Siagne, et de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / MM. Iotta et Gilloux ; e-mail : yiotta@departement06.fr et tgilloux@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au giratoire de la Liberté, sur la RD 2562, entre les PR 7+510 et 7+560, sur la bretelle RD 113-b1 (sens RD 2562 / RD 113) et sur la RD 113, entre les PR 0+810 et 0+855, sur le territoire des communes de PEYMEINADE et de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Peymeinade, représentée par M. Preher, en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de fourreaux électriques sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au giratoire de la Liberté, sur la RD 2562 entre les PR 7+510 et 7+560, sur la bretelle RD 113-b1 (sens RD 2562 / RD 113) et sur la RD 113, entre les PR 0+810 et 0+855 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 octobre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 à 6 h00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, au giratoire de la Liberté, sur la RD 2562, entre les PR 7+510 et 7+560, sur la bretelle RD 113-b1 (sens RD 2562 / RD 113) et sur la RD 113, entre les PR 0+810 et 0+855, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a - dans le giratoire (sur la RD 2562) :

- circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 50 m ;
- sur le demi-anneau nord (sens Grasse / Peymeinade et Spéracèdes), alternat par pilotage manuel mis en place sur la voie restante, en phase avec celui en fonction sur la branche de la RD 113 (*cf.* alinéa **b**, ci-après).

b - sur la branche de la RD 113 :

- fermeture de la bretelle RD 113-b1 (sens RD 2562 / RD 113) ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, circulation déviée sur la voie de sens opposé de la RD 113, entre les PR 0+810 et 0+855, mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 45 m.

c – rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation : chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 4,00 m, sur la RD 2562 ;
. 3,00 m, sur la RD 113.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Damiani, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Damiani – 2602, Route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : patrick.damiani@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Peymeinade et de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Peymeinade / services techniques / M. Preher – 11, B^d du Général De Gaulle, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : dst@peymeinade.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-52

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La-Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes –Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance électrique des équipements du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La-Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 octobre 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La-Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le-Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;

- du mardi 31 octobre à 6 h 00, jusqu'au mercredi 1^{er} novembre à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

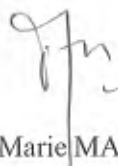
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satélec / M. Bourgoïn –68, Parc de l'Argile, voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : satelec-paca@satelec.fayat.com,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **20 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-53

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4 (sens Biot / Valbonne) et 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+810 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société mairie de Valbonne, représentée par M. Bonnot, en date du 16 octobre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4 (sens Biot / Valbonne) et 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+810 et 10+110 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 25 et jeudi 26 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4 (sens Biot / Valbonne) et 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+810 et 10+110, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 300 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 25 octobre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Jardins – 824, B^d du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azurjardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Bonnot – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tbonnot@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-10-54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+700 et 5+400, et dans le giratoire de l'Avelanier, sur la RD 435 (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 0+400 et 0+430, sur le territoire des communes de VALBONNE et VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Leterme, en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+700 et 5+400, et dans le giratoire de l'Avelanier, sur la RD 435 (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 0+400 et 0+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 25 octobre 2017, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+700 et 5+400, et dans le giratoire de l'Avelanier, sur la RD 435 (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 0+400 et 0+430, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de :

- 300 m, en section courante de la RD 35G ;

- 30 m, en giratoire, sur la RD 435.

Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, en section courante ; 4,00 m, en giratoire.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : x.tollon@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Leterme – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, Route des Lucioles, BP 303, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : florent.leterme@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-10 - 270

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12,
entre les PR 9+600 et 10+200, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M^{me} Saison, en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+600 et 10+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 12, entre les PR 9+600 et 10+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Serpe Sasu, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Serpe Sasu - 37, chemin des Serres, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alpes-maritimes@serpes.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caussols,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M^{me} Saison - 27, chemin des fades, 06116 Le Cannet ; e-mail : cecile.saison@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 16 octobre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-10 - 273

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, hors agglomération, entre les PR 12+780 et 12+880, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Riandet, en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+780 et 12+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 25 octobre 2017, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+780 et 12+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M^{me} Riandet - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : magalie.riandet@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 23 octobre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-10 - 275

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+500 et 15+800, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Legrand, en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille de haie de Cyprès, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+500 et 15+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 2 novembre 2017, jusqu'au vendredi 3 novembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 15+500 et 15+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le jeudi 2 novembre à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AFPJR - EMS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AFPJR - EMS - 591, chemin du Camp de Tende, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : commercial.epv@afpjr.org,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Legrand - 908, route de la Colle, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : legrand.ricou@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 23 octobre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9 - 233
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3,
entre les PR 16+700 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Provost, en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+700 et 17+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 octobre 2017, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 16+700 et 17+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Provost - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : fabrice.provost@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 20 septembre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-9 - 241

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+670 et 31+720, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Dovera, en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisation télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+670 et 31+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 octobre 2017, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 31+670 et 31+720, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit, dans le sens Grasse / Vence, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Dovera - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pierre.dovera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 26 septembre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-10 - 279

Réglemant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2,
entre les PR 0+700 et 1+150, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour permettre les travaux de tirage et de raccordement de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 octobre 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ATS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS - 26, route de Canta-Galet, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavierwong.atstelecom@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Circet / M. M.Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 5 octobre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-10 - 318

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2,
entre les PR 0+700 et 1+150, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans réseaux télécom souterrain existant, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 25 octobre 2017, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 0+700 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ATS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS - 26, route de Canta-Galet, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavierwong.atstelecom@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Circet / M. M.Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 23 octobre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-10 - 246

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 2+150 et 2+250,
sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SAS Ameliclo, représentée par M. Clerico, en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition d'un mur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 2+150 et 2+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 octobre 2017, jusqu'au vendredi 10 novembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404, entre les PR 2+150 et 2+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-emic@wanadoo.fr.,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SAS Ameliclo / M. M.Clerico - 12, rue de la Fontaine, 06560 VALBONNE ; e-mail : clerico.nicolas@geotech-conseil.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

19 OCT. 2017.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-10 - 258

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+665 et 3+975, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. VAN DEN NOORTGAETE, en date du 05 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles téléphoniques aériens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+665 et 3+975 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 octobre 2017, jusqu'au vendredi 3 novembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 3+665 et 3+975, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 260 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. M. VAN DEN NOORTGAETE - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoorgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 9 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement Littoral-Ouest-Cannes.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-10 - 259

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109,
entre les PR 3+720 et 3+950, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par Mme Ardisson, en date du 10 octobre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement et consolidation de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+720 et 3+950 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 octobre 2017, jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 3+720 et 3+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 230 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. Mme Ardisson - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

16 OCT. 2017

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON 2017-10-03

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, sur le territoire des communes de COURSEGOULES, BEZAUDUN-LES-ALPES ET BOUYON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M Tur, en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambres télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 novembre 2017, jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

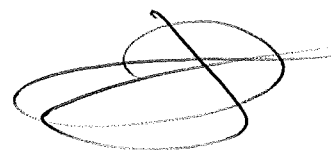
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : julie.forteau@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Tur - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : adrien.tur@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **19 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-10-04

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 1+800 et 2+500, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par Mr le Président, en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et reprise branchement sur nouveau support, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 1+800 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 24 octobre 2017, jusqu'au vendredi 17 novembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 1+800 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOBECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOBECA - 522, avenue Eugène Augias, 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.polaud@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SDEG / M. Mr le Président - 18, Rue Châteauneuf, 6000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 19 OCT. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON 2017-10-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 37+000, sur le territoire des communes de COURSEGOULES et GREOLIERES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M Tur, en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambres télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 37+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 octobre 2017, jusqu'au vendredi 17 novembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 37+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : julie.forteau@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coursegoules, et Gréolières
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Tur - 9, Bd François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : adrien.tur@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **19 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-10 - 67

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211A, hors agglomération, entre les PR 4+900 et 5+200, et sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 46+400 et 47+800 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211A, RD 2211A, hors agglomération, entre les PR 4+900 et 5+200, et sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 46+400 et 47+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 octobre 2017, jusqu'au mercredi 25 octobre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A, hors agglomération, entre les PR 4+900 et 5+200, et sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 46+400 et 47+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **16 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-10 - 68

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 83, entre les PR 0+500 et 1+000, sur le territoire de la commune d'AMIRAT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Mairie d'Amirat, représentée par M. le Maire, en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 83, entre les PR 0+500 et 1+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 2 novembre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 83, entre les PR 0+500 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL TTTP PEROTTINO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL TTTP Perottino - 570, Rte de Carros Quartier des Rêtes, 06510 Gattières (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Amirat,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **18 OCT. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE